SAMEDI 6 AVRIL 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5296

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Jugemens en matière de faillite ; délai de l'appel; Tribunaux civils. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Demande en nullité et en restitution de 39,000 francs de billets, pour cause de dol, de fraude et de violence morale. — *Cour royale de Rouen* : Aval; protêt; défaut de dénonciation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Meurthe* : Coups et blessures portés à un ecclésiastique. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie; usurpation de la qualité d'officier de santé; la famille des rebouteurs; question de récidive.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux de navigation; dommages causés à des usines; existence légale des usines; défaut de preuve; refus d'indemnité. — Travaux publics; demande d'indemnité; refus du ministre; renvoi à la voie contentieuse. — Grande voirie; construction le long des routes royales; palissage en bois; application des règlemens. — Elections municipales; officier de garde nationale; défaut de réélection, maintien sur les listes. — Elections municipales; nombre d'électeurs; nombre des bulletins supérieur; majorité absolue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour royale de Stockholm* : Abjuration du protestantisme; poursuites pour hérésie.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer) : Suicide par strangulation. — *Paris.* Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 4 mars.

JUGEMENS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — DÉLAI DE L'APPEL. — TRIBUNAUX CIVILS.

1° *L'article 582 du Code de commerce, qui fixe à quinze jours, à partir de la signification, le délai de l'appel, s'applique à tous jugemens rendus en matière de faillite, sans distinction de ceux émanés des Tribunaux civils et de ceux émanés des Tribunaux de commerce.*

2° *On doit considérer comme rendus en matière de faillite, tous jugemens intervenus sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion.*

La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur la première de ces questions, qui offre un intérêt grave en ce sens qu'elle touche au droit d'appel et à la limitation du délai de droit commun fixée à trois mois par l'article 443 du Code de procédure civile. La solution qu'elle a reçue réduit en effet à quinze jours, par application de l'article 582 du Code de commerce, le délai de l'appel des jugemens rendus par les Tribunaux civils *en matière de faillite.*

Quant à la seconde question, elle a été déjà éclairée par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1840 (Voir pourtant un arrêt de Pau du 4 mai 1843, et les Commentaires de la loi des faillites, de M. Renouard et de M. Laisné.)

En fait, les syndics de la faillite Dubournial avaient assigné les sieurs Fourneau père et fils, non devant le Tribunal de commerce, mais devant le Tribunal civil de Reims, pour voir déclarer nul, comme fait à une époque où la cessation de paiement était connue des cessionnaires, un transport de créance consenti par Dubournial, au profit des défendeurs, et au préjudice de la masse des créanciers.

Cette action, fondée sur l'article 447 du Code de commerce, fut accueillie par jugement rendu le 1er août 1843. Ce ne fut que six semaines environ après la signification de ce jugement que les sieurs Fourneau père et fils en interjetèrent appel.

Devant la Cour, Me Desboudets, pour les syndics, soutenait que cet appel était non-recevable, l'article 582 du Code de commerce devant s'appliquer sans distinction aux jugemens rendus par les Tribunaux civils toutes les fois qu'ils interviennent sur une action née de la faillite.

Cette fin de non-recevoir a été combattue par Me Choppin, dans l'intérêt des appelans. Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, elle a été accueillie par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que l'article 582 du Code de commerce, en réduisant à quinze jours à compter de la signification le délai de l'appel de tout jugement *rendu en matière de faillite*, a compris dans ces expressions générales toutes les actions nées de la faillite ou exercées à son occasion;

» Considérant que l'action en nullité d'un transport, fait, soit depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de paiemens, soit dans les dix jours qui ont précédé cette époque, non-seulement est exercée à l'occasion de la faillite, mais qu'elle naît uniquement de la faillite, puisque si la faillite n'avait pas eu lieu, l'action n'existerait pas;—Qu'elle a sa base dans les dispositions des art. 446 et 447, spécialement applicables au cas de faillite;

» Que peu importe que le jugement ait été rendu par la juridiction civile ou par la juridiction commerciale, le but du législateur étant le même, à savoir d'abréger les délais dans l'intérêt commun du failli et des créanciers;

» Considérant en fait que le transport fait à Fourneau père et fils était attaqué en première instance comme fait par Dubournial et de Marcilly à une époque rapprochée de leur faillite, pour avantager Fourneau au préjudice de la masse, contrairement aux dispositions des articles précités;

» Que l'appel du jugement devait être interjeté dans le délai de quinzaine à compter de la signification; et qu'il l'a été hors des délais;

» Déclare l'appel non-recevable. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 10, 17 et 24 février.

DEMANDE EN NULLITÉ ET EN RESTITUTION DE 39,000 FRANCS DE BILLETS, POUR CAUSE DE DOL, DE FRAUDE ET DE VIOLENCE MORALE.

Me Paillet expose ainsi les faits de la cause :

Le sieur Hannier, après avoir à force de travail et d'économie, amassé dans le commerce d'épicerie une fortune d'environ 300,000 francs, s'était retiré des affaires en 1829.

A cette époque, il épousa la fille d'un ancien épicier, et son avoir se trouvant presque doublé par le mariage, sa mauvaise santé lui conseillant d'ailleurs le repos, il se retira à Choisy-le-Roi, avec sa femme, dans une habitation appartenant à celle-ci.

En 1832, le sieur Hannier fut obligé de faire de fréquens voyages à Paris pour y surveiller des travaux importans qu'il faisait exécuter à sa maison rue du Faubourg-Montmartre.

Il allait chaque jour prendre ses repas chez un sieur Jacob, marchand de vins traiteur, rue Saint-Denis. Des relations amicales s'établirent bientôt entre lui et le sieur Jacob. Sans enfans, et sans espoir d'en avoir, à raison de l'âge et de l'état de santé de sa femme, il prit intérêt à la position de son hôte, marié et père de deux enfans, et se montra disposé à lui être utile. L'occasion s'en présenta en 1833 : un établissement de café, dit l'*Estaminet Belge*, situé rue de Grenelle-Saint-Honoré, vint à vaquer par suite de la déconfiture de celui qui l'exploitait.

Le sieur Jacob, se berçant de l'espoir d'être plus heureux que son prédécesseur, prit la continuation du bail des lieux. Il lui fallait une caution pour obtenir l'agrément du propriétaire; le sieur Hannier, sur sa demande, donna sa signature. Ce premier acte vous montre déjà ce qu'est le sieur Hannier. Mon Dieu! il est à votre audience, et je suis bien loin d'en penser mal; mais de tous les épiciers, c'est l'épicier le plus rond, confiant à l'excès, et ne prévoyant pas toujours la portée des engagemens qu'il prend.

Quoi qu'il en soit, cet acte d'obligeance fut suivi, dans l'espace de plusieurs années, de quelques avances de fonds, et amena tout naturellement le sieur Hannier à continuer ses relations avec la famille Jacob. En 1837, la femme de Jacob mourut. Ses affaires, à cette époque, étaient loin d'être prospères : d'après l'inventaire auquel il fut procédé, la communauté, comprenant le fonds de commerce de la rue de Grenelle, présentait, en regard d'un actif de 8,918 fr., un passif de 15,032 fr.

Jusqu'à présent, Messieurs, je n'ai point encore prononcé le nom de nos adversaires : le moment est venu de vous en parler. Parmi les habitués de l'*Estaminet Belge* se trouvait un jeune homme, le sieur Legay, employé comme contrôleur aux Messageries-Royales. Le sieur Legay fit tant, par ses assiduités auprès de la demoiselle Jacob, qu'il contraignit le père de celle-ci, malgré ses répugnances, à lui laisser épouser sa fille. C'est ce qui résulte de l'instruction criminelle dont je parlerai bientôt; il y dit en propres termes : « Ce mariage était forcé et fait contre mon gré. » Le contrat de mariage, à la date du 11 février 1839, constate que les apports du futur se sont réduits à 600 fr., valeur estimative de ses hardes et de son mobilier; ceux de la future à 1,200 fr., prix de sa garde-robe. La demoiselle Jacob déclarait en outre apporter ses droits dans la succession de sa mère; mais cet apport était de nulle valeur, si l'on se reporte à l'inventaire de 1837 : un actif de 8,000 fr. en présence d'un passif de 15,000 fr.

L'année suivante, le sieur Legay père, qui habitait Riom, vint à Paris, et ce premier voyage eut pour résultat un acte du 6 février 1840, par lequel l'exploitation de l'Estaminet-Belge fut mise en société entre Jacob et les époux Legay. Ces derniers devaient avoir un tiers dans les bénéfices; on leur reconnaissait un apport social de 20,000 francs, et le fonds était estimé 80,000 francs.

Vous savez si les époux Legay, dont les apports s'étaient élevés en 1839 à 1,800 francs, valeur en hardes, mobilier et garde-robe, avaient pu apporter 20,000 dans la société, et vous savez aussi que l'Estaminet-Belge n'avait rien coûté à Jacob, et il n'avait, à vrai dire, pour toute valeur que le mobilier qui le garnissait.

Cet acte, qui n'avait rien de sérieux, avait été imaginé par Legay père pour donner une valeur fictive au fonds et en favoriser la vente. Cette combinaison ne trompa heureusement personne, et l'exploitation de l'Estaminet-Belge devenant de jour en jour plus onéreuse, Jacob fut obligé de déposer son bilan au mois de juillet 1840. La société Jacob père, Legay fils et Ce fut déclarée en état de faillite. Dès ce moment commencèrent contre le sieur Hannier, de la part de Legay fils et de son père, qu'il avait fait revenir de Riom, les manœuvres et les menaces à l'aide desquelles ceux-ci lui ont extorqué les titres qu'il attaque devant la Cour.

A peine la faillite est-elle déclarée, que Legay fils éclate en reproches contre son beau-père; il l'accuse de s'être approprié la recette et d'avoir détourné des sommes considérables. Il va jusqu'à dire devant les syndics, dans les lieux publics et dans les cafés, en présence de plusieurs créanciers, que dans cette banqueroute frauduleuse, le sieur Jacob a pour complice Hannier, chez lequel, à sa connaissance, a été déposée une somme de 53,000 francs. Des oppositions sont formées entre les mains d'Hannier.

Il n'en fallait pas tant pour effrayer un homme aussi peu éclairé, aussi peu ferme. La menace d'une plainte en complicité de banqueroute frauduleuse fait le reste.

Ce fut sous l'impression de cette menace qu'à Neuilly, où Legay fils avait pris un logement, Hannier se vit contraint de souscrire quatre obligations d'ensemble 30,000 francs, et même de faire à Legay père un billet de 6,000 francs, le tout causé valeur reçue, auxquels il faut ajouter 3,000 francs en billets de banque que Hannier avait vainement jeté sur la table pour obtenir sa liberté, et dont Legay père s'était emparé. Après quoi on le laissa aller, en lui disant de ne parler à personne de ce qui venait de se passer, s'il tenait à la vie.

La terreur domina tellement le sieur Hannier, qu'il entra en paiement du billet de 6,000 francs exigible au 15 septembre 1840. 4,500 francs avaient déjà été payés par lui lorsqu'il tomba malade de chagrin d'une maladie que son médecin a qualifiée de mélancolie avec affaissement moral.

Ses parens s'inquiètent; son neveu, clerc de notaire à Paris, est mandé auprès de lui, et lui arrache enfin son fatal secret. L'appui et les conseils des siens lui donnent le courage de résister enfin aux sieurs Legay; on lui fait entendre que les craintes auxquelles il avait cédé si malheureusement paraissent n'avoir plus d'objet; Legay fils avait été mis en dehors de la faillite, et Jacob avait obtenu un concordat. On le rassure, et on le détermine enfin à demander la nullité des engagemens par lui souscrits.

Mais les soupçons des créanciers de Jacob, déjà excités par des paroles indiscrètes échappées aux sieurs Legay, qui s'étaient vantés d'avoir amené Hannier à composition, s'éveillèrent au plus haut point à la nouvelle de la demande de celui-ci en nullité des engagemens par lui souscrits au sieur Legay.

Ils se demandèrent quel avait pu être le motif qui avait déterminé Hannier à faire un sacrifice d'argent aussi considérable. Ils ne pensèrent pas à y voir une libéralité que tout repoussait; ils ne purent en admettre qu'un, celui d'acheter le silence de Legay fils sur la complicité du sieur Hannier dans la faillite du sieur Jacob. De là une plainte en banqueroute frauduleuse contre Jacob, et de complicité contre Hannier.

Inutile de vous dire que cette plainte fut suivie d'une ordonnance de non-lieu contre Hannier, et même contre Jacob, qui fut renvoyé seulement en police correctionnelle, sous la prévention de banqueroute simple pour tenue irrégulière de ses livres.

Cependant l'instance en nullité des engagemens de Hannier suivit son cours. Les sieurs Legay père et fils furent interrogés sur faits et articles; le premier fut interrogé à Paris, le second à Riom.

Voici quelle a été, sur le point important du procès, la version de l'un et de l'autre :

«Je demandai à M. Hannier (dit Legay père) comment il se faisait qu'étant aussi lié avec M. Jacob, il devait connaître le motif qui avait pu porter celui-ci à faire faillite, et surtout d'y comprendre ses deux enfans. M. Hannier répondit qu'il l'ignorait complétement. Alors mon fils s'écria en pleurant : « Comment, M. Hannier, est-il possible que vous ne le sachiez pas, vous qui êtes l'ami de cette maison depuis plus de vingt ans, vous qui avez fait acheter cet établissement à mon beau-père et qui l'avez cautionné, vous qui aimez tant mon beau-frère; comment se fait-il que vous ignoriez tout cela? » A ces mots, M. Hannier se leva et lui dit : « Ne vous chagrinez pas; tranquillisez-vous, tout n'est pas perdu, cela s'arrangera peut-être. » Puis, se tournant vers moi : « Venez me voir dès demain, » me dit-il. Le lendemain, je me rendis chez M. Hannier; il me dit : « Votre fils est bien malade, il a aussi bien du chagrin; mais qu'il se calme. Je réparerai les torts que la faillite de son beau-père peut lui faire prouver, je lui donnerai 25,000 fr. » Nous fîmes alors le compte des pertes que pouvaient faire les époux Legay par suite de la faillite; il en résulta un compte ainsi composé : 1° 30,000 fr. pour la dot promise dans le principe à Mlle Jacob, ma belle-fille; 2° 3,000 fr. d'intérêts; 3° 4,500 fr. pour leur tiers des bénéfices qu'ils avaient faits dans la société; 4° et de plus, une somme de 1,500 fr. que mon fils avait remise à son beau-père quelque temps avant son mariage; en tout, 39,000 fr.

«M. Hannier dit alors que c'était une affaire arrêtée, et qu'il se rendrait le lendemain à Neuilly pour régler avec mon fils. Le lendemain M. Hannier arriva à Neuilly, et dit à mon fils : « J'ai promis hier à votre père de vous donner 39,000 fr.; je vous donnerai 9,000 fr. comptant; quant aux 30,000 fr. restant, je vous les paierai dans dix ans. » Mon fils objecta que c'était un bien long terme, et que s'il pouvait avancer ce terme, il en serait reconnaissant. M. Hannier consentit à payer 15,000 fr. dans cinq années, et 15,000 fr. dans dix ans, ce qui fut agréé sans difficulté par mon fils. M. Hannier me pria d'aller chez le notaire à Neuilly, y prendre un modèle de reconnaissance; j'allai aussi, sur l'indication du notaire, chercher du papier timbré; je rapportai le tout à M. Hannier, qui souscrivit alors quatre reconnaissances se montant à 30,000 fr. »

Le sieur Legay père ajoute ensuite que c'est à son fils qu'ont été remis les trois billets de banque de 1,000 fr., et que si le billet de 6,000 fr. a été souscrit à son nom, c'est qu'il était chargé d'en faire le recouvrement pour son fils, qui devait quitter Paris.

Comme on le voit, suivant Legay père les choses se seraient passées le plus amiablement du monde, et dans les termes les plus bienveillans. Le sieur Legay fils est moins discret dans ses explications : il y laisse percer une partie de la vérité.

« Mon père, dit-il, manifesta l'intention d'agir contre le sieur Jacob par toutes les voies légales, même les plus sévères. Le sieur Hannier répondit en priant instamment mon père de n'en rien faire, que le tout s'arrangerait, que lui Hannier verrait le sieur Jacob; que les affaires pourraient s'arranger de manière à ce que personne ne perdît rien. Enfin, après des explications réitérées, le sieur Hannier dit à mon père dans l'une de leurs entrevues, que pour empêcher de poursuivre le sieur Jacob, il allait lui-même fournir des valeurs pour me désintéresser, moi Legay fils, de tout ce qui pouvait me revenir dans la maison de mon beau-père, pour ne plus avoir désormais à m'occuper de cette affaire. Je dois ajouter qu'à la première entrevue avec le sieur Hannier, je manifestai mon indignation de la manière la plus vive; le sieur Hannier me pria de me calmer, et surtout de ne rien dire contre mon beau-père dans les réunions de créanciers où je devais me trouver. »

Après ces interrogatoires, le sieur Hannier avait demandé à prouver que les sieurs Legay père et fils avaient publiquement déclaré qu'ils avaient contraint le sieur Hannier à leur payer les 39,000 fr. objet des réclamations de ce dernier, à raison des détournemens dont il s'était rendu coupable de concert avec Jacob, et par la crainte des poursuites dont ils l'avaient menacé.

C'est en cet état de procédure que fut rendu le jugement attaqué.

Les premiers juges rejettent les faits de violence comme non établis. Quant à la fausseté de la cause exprimée, ils décident que les actes étant réguliers en la forme, et rien n'indiquant, dans leur contexte, que la cause de l'obligation soit illicite, c'est à celui qui demande la nullité de l'acte à prouver que cet acte doit être déclaré nul.

« Que la fausse énonciation dans l'acte n'entraîne pas la fausseté de cause pour l'obligation; que lorsqu'il est constant par l'aveu des parties, que la cause énoncée dans l'acte n'est pas la cause réelle, c'est aux juges à apprécier quelle est la véritable cause, mais que celui qui a souscrit l'obligation ne peut, sans énoncer et prouver une cause formelle de nullité, demander que son obligation soit annulée sur le motif seul que la cause qu'on énonce n'est pas exacte; que Legay père réclame la validité et l'exécution de l'obligation comme étant la suite d'une donation librement consentie;

» Que le fait d'une libéralité de la part de Hannier au profit de Legay fils, qui avait épousé la demoiselle Jacob, loin d'être invraisemblable, ainsi que le prétend Hannier, est établi d'une manière suffisante, tant par les relations qui existaient avant la souscription des billets entre Hannier et la famille Jacob, que par les circonstances qui se sont passées lors de la souscription et depuis; qu'au moment de la souscription, Hannier a remis une somme de 3,000 fr. à Legay; que postérieurement, et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ait été exercée sur lui, il a remis diverses sommes pour faciliter l'arrangement de Jacob père;

» Que si les explications données par Legay père et fils, pour expliquer le chiffre porté dans les billets qui composent la donation, ne sont pas complètement satisfaisantes, ce fait ne peut être de nature à faire prononcer la nullité desdits billets;

» Que, dans ces circonstances, les billets souscrits par Hannier doivent être maintenus, et que Hannier est mal fondé en sa demande en nullité et en remise... »

On a peine à comprendre, dit Me Paillet, une pareille décision.

Comment, une libéralité? Mais d'abord l'énormité du chiffre suffit pour en repousser l'idée; 39,000 francs de la part d'un ancien épicier, artisan de sa fortune gagnée à force d'économie et de travail : mais songez donc combien d'épiceries il faut avoir vendu pour atteindre ce chiffre!

Et puis au profit de qui donc cette libéralité? au profit de Legay père? mais Hannier ne le connaissait pas; au profit de Legay fils? mais quel lien d'affection et si grand et si fort existait-il donc entre lui et Hannie, pour déterminer celui-ci à tant de générosité? Mais il était en faillite, et il faut avouer que c'eût été bien mal choisir.

Je sais bien que les sieurs Legay ont eu l'infâme perfidie d'insinuer que Hannier portait une affection presque de père aux enfans du sieur Jacob, mais heureusement que les dates repoussent cette calomnie; ce n'est pas en 1822, mais en 1832 qu'ont commencé les relations entre Hannier et Jacob, et à cette époque les deux enfans Jacob étaient nés.

Mais enfin, en admettant même que cette donation faite à un failli le soit dans l'intérêt de sa femme, il n'y a pas un des élémens de cette libéralité indiqué par les adversaires qui ne soit un mensonge prouvé par les actes mêmes du procès.

Et d'abord, 30,000 francs montant de la dot promise à la femme Jacob! Je vous ai lu son contrat de mariage, vous y avez vu s'il y était question de rien de semblable. Vous y avez vu qu'elle se mariait avec sa garde-robe, estimée 1,200 francs, et avec ses droits dans la succession de sa mère. Et Jacob, à qui dans l'instruction criminelle on demande s'il a constitué une dot à sa fille, répond : « Non, Monsieur, je ne l'aurais pas fait, puisque ce mariage était forcé et fait contre mon gré. » Voilà qui est clair et décisif sur ce point.

4,500 francs pour la part des époux Legay dans les bénéfices de l'Estaminet Belge! Mais la faillite de Jacob prouve assez, en effet, que l'Estaminet Belge n'a pas fait de bénéfice, et l'inventaire, après le décès de la femme Jacob, qui ne constate qu'un actif de 8,000 francs en présence d'un passif de 15,000 francs, prouve surabondamment que cette établissement n'avait guère d'autre valeur que celle de son mobilier. Voilà qui répond à ces prétendus bénéfices.

Enfin 1,500 fr. remis au sieur Jacob par Legay fils avant son mariage! Oh! à qui fera-t-on croire que Legay eût 1,500 francs en sa possession, lorsqu'on le voit se marier avec ses seuls nippes et hardes évaluées à 600 francs; et s'il les avait eus, qu'il ne les eût pas déclarés dans son contrat de mariage?

Toutes ces causes de libéralité ne reposent donc que sur des fictions et des mensonges. Ainsi, fausseté de la cause exprimée, prouvée par l'impossibilité où les sieurs Legay auraient été de prêter une somme aussi considérable à un homme qui d'ailleurs, n'avait aucun besoin d'argent, et reconnu même par eux; inadmissibilité de la pensée d'une donation, soit quant à l'énormité du chiffre, soit quant aux personnes étrangères au donateur, et dont l'une était même en faillite; enfin, fiction, mensonge dans les élémens mathématiques de cette donation.

Les véritables motifs ont été l'intimidation, les menaces, dont les preuves abondent au procès.

Et d'abord, Legay fils, dans son interrogatoire, parle de l'intention manifestée par son père à Hannier d'agir contre le sieur Jacob par toutes les voies légales, même les plus sévères, et de l'indignation qu'il manifesta lui-même à Hannier de la manière la plus vive. Et si, à ces demi-aveux, on ajoute les déclarations faites par les créanciers dans l'instruction criminelle, on aura la seule explication vraie des sacrifices d'argent faits par le sieur Hannier.

Me Paillet donne ici lecture de plusieurs dépositions de créanciers dans l'instruction criminelle, desquelles il résulte que Legay fils leur avait signalé son beau-père comme un banqueroutier frauduleux, et le sieur Hannier comme son complice et son recéleur de valeurs importantes montant à 53,000 fr.

Me Paillet établit ensuite que ces menaces étaient de nature à faire impression sur l'esprit d'un homme comme le sieur Hannier, très faible de caractère.

Mais il y a plus, Messieurs, en supposant, contre l'évidence, que les 39,000 francs extorqués aient été l'objet d'une donation librement consentie par le sieur Hannier, comment expliquer autrement que par l'intimidation et la violence cette promesse arrachée depuis au sieur Hannier de donner encore à Legay fils 24,000 fr., sur lesquels il en a réellement payé 4,000?

On a dit que les créanciers ne consentaient à mettre Legay fils hors de la faillite qu'à condition qu'il renoncerait aux droits de sa femme dans la succession de sa mère, et que c'était pour l'indemniser de cette perte que Hannier avait fait la promesse de ces 24,000 francs; mais elle avait été largement remplie de ces droits par la donation des 39,000 francs; car il résulte d'une contre-lettre explicative de l'acte de société, que l'apport social de 20,000 francs des époux Legay, provenait uniquement de l'engagement d'honneur pris par Jacob, avant le mariage, de doter sa fille d'une somme de 20,000 francs, dans laquelle somme se trouverait comprise celle qui devait lui revenir dans la succession de sa mère non encore liquidée.

Or, Hannier, en l'indemnisant de la perte de sa dot qu'on avait même élevée à 30,000 fr. au lieu de 20,000 fr. fixés par la contre-lettre, l'aurait aussi indemnisé de la renonciation de ses droits à la succession de sa mère, puisque dans la dot de 20,000 francs promise par Jacob se trouvaient compris ces droits. Et s'il est évident que la promesse de ces 24,000 francs n'a été arrachée à Hannier que par les menaces de Legay père, il devient manifeste que les 39,000 francs ont été extorqués par les mêmes moyens.

Me Baroche, pour les sieurs Legay père et fils : Ce n'est pas en 1832, mais bien en 1822, que des relations se sont établies entre Jacob et Hannier. Nous ne relevons pas cette erreur pour incriminer le moins du monde le sieur Hannier, mais seulement pour expliquer l'affection que le sieur Hannier portait aux enfans du sieur Jacob, qui avaient tous deux été placés dans des maisons d'éducation à Thiais, près de Choisy-le-Roi, où il demeurait.

On vous a parlé des sieurs Legay comme de gens sans ressources, en quelque sorte sans aveu, et capables d'avoir dressé au sieur Hannier un guet-apens où la faiblesse d'esprit et de caractère de celui-ci devait le faire nécessairement tomber. Messieurs, le sieur Legay fils a été pendant longtemps le secrétaire de M. le baron Grenier, premier président de la Cour de Riom, et c'est sous son patronage qu'il avait été placé aux Messageries Royales, et il n'a dû la perte de sa place qu'à la seule circonstance de la faillite de son beau-père, dans laquelle il se trouvait enveloppé comme son associé, les règlemens de l'administration ne permettant pas de garder parmi ses employés un homme en faillite.

Quant au sieur Legay père, il a été longtemps le secrétaire de M. Behr, l'un des plus honorables avocats de la ville de Riom, qui, dans le certificat que voici, rend hommage à sa probité, et va jusqu'à déclarer qu'il voyait en lui moins un subordonné qu'un ami.

Voilà les gens qu'on n'a pas craint de dépeindre à votre barre sous les couleurs les plus odieuses.

Le sieur Hannier, qu'on vous a représenté comme un homme si faible et si simple à la fois, n'a pas toutefois cette simplicité d'esprit dont la malignité s'est plu à doter le corps honorable des épiciers. C'est un homme qui n'a jamais eu besoin de personne pour mener, comme on dit, sa barque. Il a eu l'esprit d'amasser une fortune de 300,000 francs, et ce qui prouve que sa capacité s'élève plus haut que le poivre et la chandelle, il a trouvé le moyen, le sieur Hannier, d'épouser une héritière de 300,000 francs au moins, dans un état

de santé déplorable à la vérité, et contre le gré de toute sa famille, qui, à cette occasion, avait cru devoir demander son interdiction. Tant il y a que le sieur Hannier se trouve aujourd'hui à la tête d'une fortune de 600,000 francs au moins, qu'il gère avec beaucoup d'habileté en faisant la banque sans payer patente.

Abordons maintenant les faits de la cause.

Je vous ai déjà dit que le sieur Legay fils devait la perte de sa place à la faillite de son beau-père; mais ce n'est pas la seule que le sieur Jacob lui ait fait éprouver. Il faut y ajouter 1° celle de la dot de sa femme. Et à cet égard, voici deux lettres adressées au sieur Legay père par un sieur Farmarie, négociateur du mariage, desquelles il résulte que le sieur Jacob avait promis une dot d'abord de 30,000 fr., qu'il avait successivement réduite à 25, puis à 20,000 fr.

2° Les bénéfices dans l'Estaminet Belge. On vous a fait bon marché de cet établissement; eh bien! voici des notes, des rapports des syndics de la faillite, qui prouvent que cet établissement a produit 15, 20 et jusqu'à plus de 30,000 fr. par an, dans lesquels le sieur Legay fils n'a jamais touché un centime, et ceci vous prouve avec quelle fidélité avait été fait le fameux inventaire dont mon adversaire a paru s'armer avec tant de confiance.

3° Et enfin les 1,500 fr. que Legay fils avait remis de confiance au sieur Jacob avant son mariage.

Voici un certificat de l'administration des Messageries établissant qu'il a été payé à Legay fils, à sa sortie de l'administration, une somme de plus de 2,000 francs qui lui était due tant pour son cautionnement que sur ses appointemens. Le sieur Legay fils perdait donc tout son avoir dans le présent et dans l'avenir par la faillite de son beau-père. Et vous n'aurez pas de peine à concevoir sa consternation et son irritation contre le sieur Jacob lorsque la nouvelle de la faillite lui arriva, sans avoir été prévenu le moins du monde par celui-ci, à Neuilly, où il avait été obligé d'aller demeurer à cause d'une grave maladie de poitrine dont il était atteint.

Dans cette cruelle position, il écrit à Riom, à son père, et le supplie de venir pour l'aider de ses conseils et de ses démarches, que son état de santé ne lui permettait pas de faire.

Legay père accourt, s'informe des personnes qui approchent du sieur Jacob, qu'il ne connaissait pas encore, et ce fut le sieur Henry, médecin de son fils et du sieur Hannier, qui lui indiqua celui-ci comme ayant des relations intimes avec le sieur Jacob.

Le sieur Legay père vit une première fois chez sa fille, rue de Rivoli, le sieur Hannier, auquel il fit part de la position déplorable qu'avait faite à son fils la faillite du sieur Jacob; un rendez-vous fut pris le lendemain chez le sieur Hannier lui-même, à Paris; là une note des pertes de Leguay fils fut prise par le sieur Hannier, sur les indications de Legay père; et enfin une dernière conférence fut convenue pour le lendemain chez Legay fils, à Neuilly, où le retenait sa maladie de poitrine.

On vous a dépeint la demeure de Legay fils comme un véritable repaire, isolée de toute habitation, et choisie à dessein pour ce qu'on n'a pas craint d'appeler un guet-apens. Or, il faut que vous sachiez que le pied-à-terre de Legay fils consistait dans un petit appartement au premier étage d'une maison sise sur la grande route, c'est-à-dire à l'endroit le plus fréquenté de Neuilly, éclairé par deux fenêtres donnant sur la route, et d'où par conséquent il était si facile d'appeler au secours les nombreux passans.

C'est là, au reste, que se rend en plein jour le sieur Hannier, seul, librement, et dans une voiture.

Que s'y passe-t-il? L'état des pertes de Legay fils est de nouveau examiné, débattu : on tombe d'accord; et voyez un peu la maladresse du sieur Legay: il va chez le notaire du lieu faire faire un modèle d'obligation; revient, en soumet la rédaction au sieur Hannier, ressort pour aller chercher du papier timbré dont il n'avait pas même eu le soin de se munir dans sa criminelle préméditation; et, enfin, le sieur Hannier écrit de sa propre main les quatre reconnaissances, de la main la plus ferme et la moins troublée du monde. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le modèle du notaire portant que les fonds avaient été prêtés, ce fut sur la réflexion du sieur Hannier, qu'on pourrait penser que Legay fils n'avait pas pu les faire, qu'il y substitua les mots *valeur reçue*.

Cela fait, le sieur Hannier se retire. S'il vient d'être victime d'un guet apens, il y a un commissaire de police à Neuilly, il n'en manque pas au moins à Paris. Il y a des juges à Paris toujours prêts à recevoir les dénonciations des crimes et délits, et le sieur Hannier s'empressera d'aller porter plainte contre la violence qui vient de lui être faite. Point du tout: le sieur Hannier rentre chez lui, et, ni ce jour-là, ni les suivans, aucune récrimination n'est faite par lui.

Il y a plus, l'échéance du billet de 6,000 arrive, et, au lieu de protester contre la surprise violente de sa signature, il demande seulement des délais, non parce qu'il n'a pas d'argent, mais parce qu'il connaît le prix de l'argent et qu'il sait ce qu'un mois ou deux peuvent produire d'intérêts; on accepte, et cette fois encore il signe des billets en renouvellement de celui de 6,000 francs. L'un d'eux arrive à échéance, il le paye; un autre échoit encore, il le paie, et ce n'est que neuf mois après la signature des 39,000 francs de reconnaissances, au mois de mai 1841, qu'il forme sa demande.

Et c'est après neuf grands mois de la date de vos signatures, c'est après être entré en paiement de vos obligations, sans plainte, sans protestation, sans la moindre récrimination de votre part, que vous voudriez faire accroire qu'on a usé de violence à votre égard? Cela n'est admissible ni par le bon sens, ni par la loi. Il faut donc écarter, avec les premiers juges, le motif de violence, comme non justifié, et comme la chose du monde la plus invraisemblable.

Reste la cause résultant de la libéralité.

On s'est fort récrié sur l'énormité de la somme, mais, mon Dieu! on n'a pas réfléchi que cette libéralité était faite par un homme riche de plus de 600,000 francs, sans enfans, sans espoir d'en avoir, et faisant travailler son argent de manière à voir bientôt cette brèche réparée. On n'a pas considéré d'ailleurs que les 30,000 francs, sur les 39,000, étaient payables moitié dans cinq ans, l'autre moitié dans dix ans. Qu'y a-t-il donc de si étonnant dans tout ceci?

Quant à la vraisemblance de la libéralité, elle s'explique tout aussi naturellement : le sieur Hannier avait vu naître les enfans Jacob, il avait conçu pour eux une vive affection que s'attirent presque toujours les enfans. Il voyait la dame Legay ruinée par la faillite, et il faut bien le dire, par les infidélités de son père, et exposée peut-être à devenir bientôt veuve. Il ne pouvait se dissimuler les torts graves du sieur Jacob envers ses enfans, et pour éviter aux uns et aux autres des procès toujours si déplorables entre un père et des enfans, il s'est décidé, dans un moment de générosité, à être le bienfaiteur des époux Legay; qu'y a-t-il donc encore de si invraisemblable dans une pareille conduite?

Enfin la promesse après coup des 24,000 francs s'explique de la manière la plus plausible encore. Le sieur Hannier avait déjà beaucoup fait pour les sieur et dame Legay, qu'il avait indemnisés à peu près de leurs pertes; mais ce qu'il avait fait pouvait devenir inutile si Legay restait enveloppé dans la faillite de Jacob; or, les créanciers ne voulaient consentir à le mettre dehors que sous la condition de la renonciation de la dame Legay à ses droits dans la succession de sa mère. C'était donc un nouveau sacrifice nécessité en quelque sorte pour ne pas rendre le premier illusoire.

Vous penserez donc, Messieurs, comme les premiers juges qu'il n'y a pas eu la moindre violence faite au sieur Hannier; qu'il a souscrits les obligations dont il s'agit volontairement, et en pleine liberté de corps et d'esprit, et vous reconnaîtrez avec eux que ce n'est pas après être entré deux et trois fois en voie d'exécution, qu'il peut venir demander la nullité de ces obligations dont les causes sont aussi vraies que vraisemblables.

ARRÊT.

» La Cour,

» Considérant, en droit, que la fausseté de la cause énoncée dans une obligation n'en entraîne pas la nullité, s'il est constant, d'ailleurs, que cette obligation a une cause réelle;

» Considérant, en fait, que, s'il résulte des documens existant au procès, et s'il est reconnu par les parties, que les billets souscrits par Hannier n'avaient pas pour cause véritable une remise d'argent qui lui aurait été faite par Legay, il résulte de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, que ces billets ont été souscrits par Hannier volontairement, et dans l'intention de favoriser l'arrangement des affaires de Jacob;

» Considérant, en effet, que depuis longtemps Hannier entretenait avec la famille Jacob les relations les plus affectueuses; que lorsque les époux Jacob ont acquis l'Estaminet Belge, Hannier s'est rendu leur caution pour un bail de treize années, au prix de 7,500 fr.; qu'il a permis d'employer son argenterie pour le service de l'établissement;

» Que lorsque la déclaration de faillite de Jacob a amené des dissensions fâcheuses entre Jacob et Legay son gendre, Hannier s'est porté pour intermédiaire; qu'il s'est rendu volontairement chez Legay fils; qu'il voulait si bien, à l'aide de sacrifices personnels, faciliter un arrangement entre Jacob et Legay fils, qu'en se rendant chez ce dernier il portait sur lui une somme de 3,000 fr. en billets de banque; qu'il ne peut donner aucune explication raisonnable de la possession de cette somme; qu'il n'établit pas qu'aucune violence physique ou morale ait été exercée à son égard; que c'est donc volontairement qu'outre la remise par lui faite à Legay des trois billets de banque, il a encore souscrit, à son profit, pour 36,000 fr. de billets; qu'il ne s'agit pas de savoir si cette somme de 39,000 fr. était réellement due par Jacob à Legay, mais seulement de savoir si la prétention a été réellement élevée par Legay, et s'il était de l'intérêt de Jacob d'arrêter l'effet de cette demande;

» Considérant que, déjà antérieurement à la faillite, Legay avait manifesté la prétention d'obtenir de Jacob le paiement d'une dot qui lui avait été promise; qu'après la faillite il avait renouvelé ses prétentions;

» Que c'est pour arrêter l'effet de ces demandes, apaiser les plaintes de Legay, et faciliter ainsi l'arrangement des affaires de Jacob, qu'Hannier, dans l'intérêt de ce dernier, a souscrit les billets dont il s'agit;

» Que depuis encore, et dans la même intention, Hannier a volontairement donné 4,000 fr. à Legay;

» Adoptant, au surplus, et sur les autres chefs, les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

COUR ROYALE DE ROUEN (3e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 15 mars.

AVAL. — PROTÊT. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION.

Celui qui, par un aval séparé, a garanti la signature d'un endosseur d'un effet de commerce, peut-il, pour échapper à la garantie résultant de son aval, se prévaloir de ce que le protêt dressé à l'échéance pour défaut de paiement ne lui a pas été dénoncé, comme à l'endosseur, dans le délai fixé par la loi?

Le Code de commerce ne s'est occupé que des obligations du donneur d'aval, et il l'a assimilé à cet égard à celui dont il a garanti la signature (art. 142). On doit aussi, relativement à ses droits, l'assimiler à celui pour lequel il s'est porté garant, faire suivre à son engagement le même sort que celui de l'obligation à laquelle il s'est attaché. Il y a lieu par conséquent d'appliquer ici l'art. 2036 du Code civil, qui veut que la caution puisse opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et sont inhérentes à la dette. Il est de règle, en effet, que, dans le silence du Code de commerce sur quelque point, on recoure aux principes du droit commun.

Ainsi, si le donneur d'aval avait garanti la signature du tireur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, il ne pourrait repousser l'action en garantie du porteur qu'en prouvant qu'il y avait provision à l'échéance; il ne suffirait pas qu'il opposât le défaut de dénonciation du protêt, car l'obligation du tireur ou du souscripteur ne peut s'éteindre que par le paiement. (Voir en ce sens *Journal du Palais*, Paris, 13 décembre 1813, affaire Taillepied contre de Presle; Cassation, 26 janvier 1818, affaire Prisset contre Gauvenet; 30 mars 1819, affaire Moulin contre Pailleux; Pardessus, *Droit commercial*, 5e édition, t. 2, n° 442; Persil, *De la Lettre de change*, sur l'Art. 142, n° 7, et sur l'Art. 170, n° 4; Horace Say, *Encyclopédie du Droit*, par Sebire et Carteret, v° *Aval*, n° 27. — Voir aussi Merlin, *Questions de Droit*, v° *Aval*.)

Si, au contraire, le donneur d'aval n'a cautionné qu'un endosseur, il doit pouvoir, comme cet endosseur, par suite du principe que nous avons établi, se prévaloir de la déchéance résultant de l'inobservation à son égard de l'article 168 du Code de commerce. C'est ce qui est formellement enseigné par MM. Pardessus, Persil et Say, *locis citatis*, et Bravard, *Manuel de droit commercial*, titre de la *Lettre de change*, section 5, et ce que la Cour royale de Rouen a décidé, le 15 mars, par un arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que l'aval est un cautionnement commercial d'une nature toute particulière, soumis à des règles spéciales, et dont les effets ne peuvent être régis par les principes du droit commun sur le cautionnement;

» Attendu qu'il paraît certain que, sous l'ordonnance de 1673, le donneur d'aval était assimilé à un endosseur, quand l'aval avait été donné pour garantir la signature du tireur et celle de l'accepteur, mais qu'en tous cas il est incontestable que lorsque l'aval avait pour but de cautionner l'endosseur d'un effet de commerce, cette assimilation était complète, et le donneur d'aval pouvait se prévaloir du défaut de dénonciation du protêt à lui délivré dans un délai prescrit pour faire cette dénonciation aux endosseurs eux-mêmes;

« Attendu que cette déchéance, expressément prononcée par l'ancienne loi, est fondée sur les motifs les plus graves; que le commerce exige qu'on ne laisse pas le tiers-porteur d'un effet de commerce protesté, libre de compromettre les droits du donneur d'aval, en le maintenant dans une sécurité trompeuse à l'égard de la personne qu'il a cautionnée, en l'exposant à des surprises et des erreurs, et surtout en ne le mettant pas à même, par une prompte dénonciation, d'exercer son recours contre ses garantis, en ne lui fournissant pas le titre sur lequel il peut fonder ce recours, et en le soumettant ainsi à toutes les chances d'insolvabilité que le temps peut amener;

» Attendu que si la disposition textuelle de l'ordonnance de 1673 ne se trouve pas rappelée en termes formels dans notre Code de commerce, on ne peut en tirer la conséquence que cette disposition se trouve abrogée; qu'en effet, en supposant même, ce qui n'est pas, le silence absolu de la loi nouvelle à cet égard, on ne pourrait pas en conclure nécessairement qu'elle a entendu abroger une prescription fondée sur les plus puissans motifs, et qui était devenue depuis longtemps une règle de droit commun en matière commerciale, surtout lorsque, dans la discussion qui a précédé la loi, on ne voit rien qui indique que le législateur ait eu l'intention d'abroger sur ce point l'ancienne loi; *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contraria sint*;

» Qu'en vain on chercherait à tirer argument de ce que dans le projet d'une commission nommée pour préparer le Code de commerce, on trouve une disposition expresse qui rappelait celle de l'ordonnance de 1673, disposition qui cependant ne se trouve pas dans le Code de commerce;

» Qu'en effet l'insertion de cette disposition prouve seulement que les auteurs du projet avaient pensé que l'intérêt du commerce voulait que l'ancienne règle fût maintenue; que si en définitive elle ne l'a pas été dans les termes formulés dans ce projet, c'est sans doute parce que ces termes n'exprimaient pas la véritable pensée de la loi moderne, qui, en conservant l'obligation depuis longtemps imposée au tiers-porteur de dénoncer le protêt au donneur d'*aval*, voulait cependant assimiler entièrement cette obligation à celle qui était prescrite à l'égard des personnes mêmes garanties par l'*aval*; et que, mû par cette intention, le législateur ne pouvait adopter les expressions indéfinies et indéterminées de ce projet de loi, qui, comme celles de l'ordonnance de 1673, ne faisaient aucune distinction, quant à la nécessité de la dénonciation du protêt au donneur d'*aval*, entre les différentes personnes et les diverses obligations qu'il avait cautionnées;

» Attendu que cette double intention de la loi est suffisamment indiquée par les dispositions de l'article 142 du Code de commerce, qui déclare que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les endosseurs et les tireurs;

» Qu'il résulte des termes concis, mais énergiques de cette loi, qu'elle a subordonné les obligations du donneur d'aval à la qualité de la personne qu'il a cautionnée, et que s'il est tenu des mêmes devoirs, il doit par une juste réciprocité, jouir des mêmes droits; qu'ainsi, lorsque, comme dans la cause, l'aval a eu pour objet de garantir la signature d'un endosseur, le tiers-porteur est tenu de remplir envers ce donneur d'aval, les mêmes formalités, et d'observer les mêmes délais qu'envers les endosseurs proprement dits;

» Que c'était en se fondant sur cette complète assimilation que l'ancienne loi avait exiger, que le porteur d'un effet de commerce remplît envers le donneur d'aval les formalités dont ce porteur était tenu envers les endosseurs eux-mêmes, parce que ce donneur d'aval avait le même intérêt, et partant le même droit que cet endosseur à ce que les dénonciations du protêt lui fussent faites, etc.;

» Attendu, d'ailleurs que la nécessité de dénoncer le protêt aux donneurs d'aval, qui ont garanti la signature d'un endosseur, est consacrée par un usage constamment et universellement suivi dans le commerce;

» Attendu enfin qu'il suit de tout ce qui précède que Cauvet, qui par son aval a garanti la signature des endosseurs Potel et Tavernier, sur des effets de commerce négociés à Dubos, peut se prévaloir, pour repousser les effets de son aval, de ce que le tiers-porteur, après avoir fait le protêt à l'échéance et l'avoir dénoncé aux endosseurs, ne l'a pas dénoncé à lui donneur d'aval, et ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 165, 168, 187 et 142 du Code de commerce, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du bulletin du 4 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de Pierre Conjat, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Corrèze, comme accusé de faux par supposition de personnes; —2° De Paul-Auguste Jean (Haute-Vienne), cinq ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De Jacques Legal (Seine-et-Oise), cinq années de réclusion, vol et tentative de vol qualifié; — 4° D'Anselme Ibagnas (Gard), dix ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 5° De Pierre Arnaut (Aude), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 6° De Thérèse Dubois, veuve Chenaye (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, recel de vol dans une maison habitée, avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° D'Ignace Schnelbach (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol par un domestique au préjudice d'une personne qu'il ne servait pas, mais qui se trouvait chez son maître; — 8° de Charles Dubreuil (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 9° D'André Delacour (Seine-Inférieure), trente ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, en réunion de plusieurs; — 10° De Julien Olivry (Maine-et-Loire), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 11° De Pierre-Prosper Gauvain (Seine-et-Oise), douze ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Nancy, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Nicolas Vermandé et Jean Patenotte, prévenus de coups et blessures; la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie les inculpés ci-dessus, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, pour y être procédé, conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Audiences des 1 et 2 mars.

COUPS ET BLESSURES PORTÉS A UN ECCLÉSIASTIQUE.

Un jeune homme de vingt-cinq ans, Edouard Vuathelot, était traduit devant le jury comme accusé de coups et blessures portés avec préméditation et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, à M. l'abbé Guillaume, curé de Blénod.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Vuathelot est interrogé; il répond ainsi aux questions de M. le président.

« Le 21 janvier, après les vêpres, je me présentai à l'église pour être parrain d'un enfant de ma sœur. M. le curé me dit : — Vous n'êtes point de ma paroisse. — Pardonnez-moi, lui répondis-je. — Mais je ne vous vois jamais aux offices. — J'y viens quand je peux » Ici commencèrent les exhortations d'usage, et comme Vuathelot ne semblait pas les goûter, le curé lui plaça le rituel sous les yeux, en lui disant de le lire, afin de le convaincre qu'il ne faisait que remplir son devoir. Le parrain répondit qu'il n'avait pas besoin de lire, qu'il n'avait pas étudié pour être prêtre. « Taisez-vous, blanc-bec, continua l'abbé Guillaume, vos moustaches ne me font pas peur. » Après cette altercation, la cérémonie s'acheva paisiblement; on se rendit à la sacristie. Le parrain voulut faire l'offrande d'usage, mais elle fut refusée en termes cependant doux et polis. Rentré dans sa famille, Vuathelot ne parla plus de cet incident. Ce fut le soir, au café, que des jeunes gens le lui ayant rappelé, il fit entendre quelques paroles de mécontentement. Le dimanche 28 janvier, il sortit pour aller dans la campagne; il avait à la main un croc. Ayant rencontré son cousin Godot, il l'invita à l'accompagner, disant qu'il allait faire courir l'eau dans les prés et étendre du fumier dans un champ. Godot consentit à le suivre. Vers neuf heures et demies, il se trouvaient dans une pièce de terre bordant le chemin vicinal de Blénod à Moutrot. Godot était à une des extrémités du champ opposée à la route; Vuathelot se trouvait à l'autre extrémité. M. l'abbé Guillaume, qui revenait de dire sa messe à Moutrot, le voyant travailler le dimanche, lui dit : « Vous me braverez donc toujours? » Là-dessus, ils s'approchèrent simultanément l'un de l'autre. M. le curé le prit par sa blouse et la déchira. Alors, le prévenu jeta loin de lui son croc, et une lutte s'engagea. M. l'abbé Guillaume tomba, et Vuathelot convient de lui avoir donné, sans volonté, deux ou trois coups de poing et de lui avoir demandé de faire ses excuses à ses parens. Godot étant survenu et ayant engagé son camarade à cesser, le prévenu laissa aller M. l'abbé Guillaume.

M. l'abbé Guillaume, curé de Blénod, principal témoin, dépose ainsi :

Je revenais de dire la messe à Moutrot; il était environ neuf heures et demie du matin. Je me rendais à Blénod pour officier. Parvenu à peu près à moitié chemin, j'aperçus à quelque distance, sur ma droite, dans les champs, deux individus éloignés l'un de l'autre; l'un semblait se promener, l'autre étendre du fumier. Je suivais l'accotement opposé du chemin, lorsque tout à coup Edouard Vuathelot, qui était dans le champ, s'élance vers moi armé d'un croc avec lequel il me harponne par le cou, et me dit : « Tu as prétendu l'autre jour, brigand, que j'étais trop jeune pour porter des moustaches; nous allons voir qui de nous deux en portera. » En ce moment, il me saisit à bras-le-corps et voulut me mordre au visage. Plus grand que lui, je l'évitai; je n'opposai point de résistance. Il ajouta : « Brigand, tu as refusé de me prendre pour parrain. » Je lui répondis qu'il se trompait, qu'il avait signé l'acte. Il me fit alors tomber. Par un mouvement instinctif, je saisis sa blouse, qui fut déchirée. « Tu as déchiré ma blouse, s'écria-t-il, je vais arracher ta soutane, que tu es indigne de porter. » Je lui dis qu'il pouvait m'assassiner s'il le voulait, que je ne me défendrais pas. Il déchira effectivemement ma soutane, me saisit ensuite par la cravate, y donna un tour de main, et me dit : « Brigand, tu as manqué à mes parens; il faut que tu me promettes de leur faire excuse, ou sinon tu n'iras pas plus loin. » Trois fois il me fit la même sommation, trois fois je répondis que je n'avais manqué à personne, que je n'avais point d'excuses à faire; trois fois alors il m'asséna sur la tête de violens coups de poing. Le second individu arriva enfin sur la route. Je le reconnus pour être Godot, habitant aussi Blénod. Je priai celui-ci d'emmener Vuathelot. Il lui dit en effet : « Laisse-le, il en a assez. » Relevé, je quittai aussitôt ces deux jeunes gens. Vuathelot me dit encore : « Brigand, si tu parles, j'ai deux pistolets, un pour toi, l'autre pour moi. » A quoi je répondis que j'en avais aussi deux, que cela ferait quatre. Je m'éloignai à travers champs, tout souillé de boue et la figure couverte de sang. Arrivé à la jonction de deux chemins, je retrouvai Vuathelot et Godot. Le premier vint à moi en brandissant son croc et me dit : « Prends un autre chemin; si tu avances dans celui-ci, je t'achève. » A quoi je fis observer que je n'en connaissais pas d'autre, et qu'il voulût bien me conduire. Il me répondit qu'il ne conduisait point d'âne. Je lui répliquai : « Vous vous conduisez bien vous-même. » Entré au presbytère, je changeai de vêtemens, je lavai ma figure, j'étanchai mon sang, et, pour rassurer mes paroissiens, parmi lesquels le bruit de mon accident s'était bientôt répandu, je voulus célébrer l'office divin; je montai même en chaire, où je déclarai pardonner à l'auteur des violences commises sur ma personne. Mes forces ne tardèrent point à s'épuiser; je rentrai chez moi, et je me mis au lit. Un traitement actif me fut prodigué : les sangsues et la glace furent employées à diverses fois, et bien que j'aie repris mes occupations, ma santé est encore loin d'être rétablie.

Interrogé sur la scène du 21 janvier, M. l'abbé Guillaume l'explique à peu près comme le prévenu. Il donne aussi quelques détails sur une scène nocturne qui aurait eu lieu deux ans auparavant. Des jeunes gens venaient chanter fréquemment sous ses fenêtres des chansons dans lesquelles on disait qu'on ne pouvait entrer à l'église sans argent. Etant sorti de chez lui une fois pour connaître les auteurs de ces injures, il reçut dans la poitrine une pierre qu'on dit lui avoir été jetée par Vuathelot.

Près de trente témoins sont entendus à la requête du ministère public. Parmi ces témoins, un seul, Godot, a été spectateur de la scène. Il était très loin; le vent ne portait pas vers lui; il n'a pu entendre de quel côté sont parties les provocations. Il a vu que M. le curé suivait l'accotement opposé au champ où se trouvait Vuathelot, puis qu'ils s'étaient rapprochés l'un de l'autre, et quand il est arrivé près d'eux, en disant à son camarade : « Laisse-le, il en a assez, » M. l'abbé et Vuathelot se trouvaient au milieu de la route, qui, en cet endroit, a au moins douze mètres de largeur. Avant de rentrer au village, il a entendu son camarade dire à M. le curé : « Si tu parles, tu me le paieras. »

Après la déposition des deux seuls témoins du fait matériel, on a entendu les témoignages de Sidonie Bouchon et de Virginie Mourot, relatifs au cas de préméditation. La première dépose ainsi :

« J'ai rapporté à M. le curé, après l'événement, que mon frère m'avait dit que Vuathelot lui avait confié qu'il avait toujours sur le cœur ce que lui avait fait M. le curé; que cela ne pouvait se passer ainsi; mais que sur ses représentations de laisser cela, il avait répondu : « Eh bien, oui. »

Le frère de Sidonie Bouchon a nié avoir tenu ce propos.

M. le curé, interpellé par M. le président, rétablit ainsi la version :

« Vous m'avez dit que Vuathelot avait dit à votre frère qu'il voulait aller m'attendre le dimanche, à mon retour de Moutrot; qu'il avait comme un œuf sur le cœur, que cela ne pouvait se passer ainsi; que votre frère l'ayant engagé à ne pas donner suite à son mécontentement, il avait répondu : « Il faut que j'accomplisse mon dessein. »

M. l'abbé Ferry, ancien directeur du séminaire, est venu déposer en faveur de M. l'abbé Guillaume; il s'est expliqué sur un fait dont M. l'abbé Guillaume aurait été victime en 1830. Etant envoyé de sa part chez un imprimeur de cette ville pour régler un compte, l'imprimeur, sans trop de raisons, se serait oublié au point de donner deux soufflets à M. l'abbé Guillaume, sans que celui-ci, qui était en état de lui riposter rigoureusement, ait témoigné la moindre irritation. Il a toujours connu l'abbé Guillaume comme un homme bon, généreux, modéré, dévoué à ses devoirs religieux. Dans le temps du choléra il a prodigué, au péril de sa vie, ses secours aux malades.

M. le maire de Moutrot dépose également en faveur de M. l'abbé Guillaume.

M. le maire de Blénod rend un compte non moins satisfaisant des excellentes qualités du cœur de M. l'abbé; cependant il sait qu'il est un peu vif, mais il le croit incapable de porter des coups; s'il a frappé quelques enfans, ce n'était là que de légères corrections qui n'eurent aucune suite.

La défense avait fait assigner vingt témoins à décharge; leurs dépositions ont établi que souvent l'abbé Guillaume avait maltraité des enfans; qu'il leur avait donné des bourrades, des soufflets, qui plus d'une fois ont fait jaillir le sang par la bouche et par le nez. Un des frères d'Edouard Vuathelot, à peine âgé de douze ans, a reçu deux coups de poing parce qu'il ne savait pas son catéchisme.

Un jour, l'abbé Guillaume reconduisait un colonel qui était venu le visiter; la fille de l'auberge veut atteler le cheval de cet officier supérieur, elle s'y prend mal et renferme les brides dans la gourmette; un manœuvre employé dans cette auberge s'offre pour réparer cette maladresse; Le curé lui dit : « Retire-toi. » Le manœuvre veut répondre; l'abbé Guillaume le saisit par les bras et l'emporte dans la grange. Une autre fois, le coadjuteur de Nancy était à Blénod; on le reconduit processionnellement à la maison presbytériale; un individu chante à contre-temps; le curé s'approche de lui, lui dit de se taire, qu'il est ivre; il le pousse et le fait tomber sur le visage d'un autre paroissien.

M. l'avocat-général Escudier soutient l'accusation. Dans son réquisitoire, il rappelle les honorables témoignages entendus en faveur de M. l'abbé Guillaume et les paroles de pardon qu'il a fait entendre pour son agresseur.

Me Louis présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, l'accusé a été déclaré non-coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie.

Audiences des 28 février et 20 mars.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE. — USURPATION DE LA QUALITÉ D'OFFICIER DE SANTÉ. — LA FAMILLE DES REBOUTEURS. — QUESTION DE RÉCIDIVE.

Chaque jour les Tribunaux retentissent des plaintes qui

sont portées contre ces charlatans nomades ou sédentaires qui parviennent à obtenir plus de confiance de la crédulité de ceux qui les consultent que les médecins en titre; ils ont des remèdes, des onguens pour tous les maux, ils ont des spécifiques puissans qu'ils débitent fort cher, et que les gens de nos campagnes paient sans hésiter. Il n'y a peut-être pas un nom plus connu dans le département d'Eure-et-Loir que celui des Goupil : ce sont des *rebouteurs* de père en fils; ils remettent, dit-on, avec une habileté remarquable tous les membres luxés ou cassés. On cite des gens de haute position qui n'ont pas reculé à les consulter. Quoi qu'il en soit, on pense bien que la justice n'a pas eu tant de scrupules; Goupil père, qui vient de mourir, a souvent été condamné par elle, notamment les 6 et 11 juillet 1838, 13, 31 août et 9 novembre 1841. Souvent il a payé l'amende, une fois il a subi 8 jours de prison. L'un de ses fils, Jean-Louis Goupil (c'est le prévenu), n'a pas été plus heureux.

On cite contre lui quatre jugemens, les 14 décembre 1836, 26 octobre 1837, 11 juillet 1838, 19 novembre 1840; deux jugemens l'ont aussi condamné à six et quinze jours de prison. Quoi qu'il en soit, Goupil fils a obtenu un diplôme d'officier de santé du jury médical de Lyon, le 18 octobre 1837. Revenu habiter l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), il ne pouvait, d'après la loi, profiter de ce diplôme qu'autant qu'il se serait fait agréer de nouveau par le jury médical d'Eure-et-Loir : c'est ce que Goupil fils ne fit pas. Or, *traqué*, c'est exactement le mot, par ses malades, force lui fut de répondre, selon lui, à leurs sollicitations, et voilà le fait qui a motivé la nouvelle poursuite dont il a été l'objet. Une instruction a même eu lieu pour savoir si le diplôme dont il était porteur lui appartenait bien.

M. Polinière, médecin et membre du jury médical à Lyon, déclarait, le 31 août 1843, au commissaire de police de cette ville, qu'il pensait que Goupil était un ignorant. « Il n'a pu être reçu, disait-il, par le jury médical de Lyon, qui s'est toujours si fortement fait remarquer par sa constante sévérité, qu'il en est redouté par tous les candidats. Mais il pourrait bien se faire, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois, qu'un autre individu instruit et intelligent se soit présenté devant le jury médical de Lyon, sous le faux nom de Goupil, qui l'y aurait poussé moyennant finance... »

Quoi qu'il en soit, rien n'établissant la fraude, la poursuite n'a pas été plus loin; elle s'est réduite à la prévention d'exercice illégal de la médecine, avec usurpation de titre.

Goupil, interrogé, répond : Je n'exerce point la médecine. J'ai des connaissances; j'ai été reconnu par le jury du Rhône. J'ai été félicité dans mes examens; je ne crois pas que je puisse refuser mes soins à ceux qui se présentent chez moi. Le Roi lui-même, quand son cuisinier s'a fait une chute, a fait une saignée à son cuisinier. (S'adressant à M. le président) : Vous êtes mon juge; vous feriez une chute, je vous guérirais tout de même! (On rit.)

Les témoins sont entendus.

On voit une femme Gaveau déclarer qu'il a travaillé à lui remettre et lui a remis deux côtes; Guédon s'est démis le genou, Goupil le lui a remis; Chauveau, en dix minutes au plus, une côte lui a été remise. Sauger est le plus explicite, il avait un bras démis; trois médecins et officiers de santé ne pouvaient le lui rétablir. « Pendant deux heures, dit-il, ils m'ont tiré trente à quarante fois le bras pour le remettre, mais inutilement. Après beaucoup de souffrances, je les priai de remettre la *partie* au lendemain. J'envoyai chercher Goupil. Il travailla mon bras; un petit quart-d'heure après, la réduction fut opérée. » C'est à Sauger que Goupil annonçait qu'il était reçu officier de santé.

Bien entendu, l'opération chirurgicale amenait la vente des petits pots de graisse... grassement payés.

M. Rohault de Fleury soutient la prévention.

Me Doublet, avocat du prévenu, délaisse en quelque sorte le fait pour traiter à fond la question de droit. Voici le système qu'il développe : « C'est un point désormais consacré par la jurisprudence que l'exercice de la médecine et de la chirurgie, sans titre légal, mais sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, n'est passible que d'une amende de simple police. (Arr. cass. 18 mars 1825 et 5 novembre 1831; Cour royale d'Orléans, 9 janvier 1832; *Journal du Palais*, 2, 1832, p. 273; cass., 28 avril 1832; *Journal du Palais*, 2, 1833, p. 135.) Goupil n'a commis qu'une simple contravention; il ne peut être en récidive qu'autant qu'une condamnation serait intervenue contre lui dans les douze mois précédens (article 483 du Code d'instruction criminelle); et, si c'était un délit, il faudrait, pour la récidive, une condamnation à plus d'une année (article 58 du Code pénal). L'article 36 de la loi du 19 ventose an XI parle bien de la récidive, mais ce n'est que de la récidive relative à la contravention d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé. La loi n'a pas fixé les règles applicables dans les autres cas. Or, les dispositions générales du droit revivent et sont obligatoires dans les matières régies par des lois particulières quand ces lois n'ont pas déterminé les règles spéciales pour la récidive. »

Le Tribunal avait mis l'affaire en délibéré; il a rendu son jugement, qui condamne Goupil en 15 jours d'emprisonnement et 400 francs d'amende, par application des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 2 et 16 mars, approbation du 15.

TRAVAUX DE NAVIGATION. — DOMMAGES CAUSÉS A DES USINES. — EXISTENCE LÉGALE DES USINES. — DÉFAUT DE PREUVE. — REFUS D'INDEMNITÉ.

Ne peut être considérée comme ayant une existence légale, l'usine établie postérieurement à 1789, et fondée sur de simples arrêtés préfectoraux approbatifs de transactions passées entre des communes et le propriétaire de cette usine.

En conséquence, en cas de travaux publics occasionnant une diminution de la force motrice de cette usine, il n'y a pas lieu de renvoyer l'usinier à se pourvoir en indemnité devant l'administration des ponts-et-chaussées.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de Me Garnier, avocat de M. Glais-Bizoin, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Bouchenet Lefer, maître des requêtes, rapporteur; annulation, sur le pourvoi du ministre des travaux publics, d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, du 2 août 1841, qui avait décidé le contraire.

TRAVAUX PUBLICS. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REFUS DU MINISTRE. — RENVOI A LA VOIE CONTENTIEUSE.

Lorsque le propriétaire d'une usine, prétendant que des travaux de navigation ont causé un dommage à ses usines, adresse au ministre une demande en dommages et intérêts qui est repoussée par celui-ci, le refus ministériel ne constitue pas un acte de juridiction qu'on puisse attaquer pour incompétence, prétendant que c'est à l'autorité judiciaire d'en connaître. Le refus du ministre n'est qu'un acte de gestion de la fortune publique qui ne fait pas obstacle à ce que le réclamant porte sa demande devant les juges compétens (c'est-à-dire devant le conseil de préfecture lorsqu'il n'y a pas expropriation).

Ainsi jugé par rejet de la requête du sieur de Boillet, propriétaire du moulin de l'Ile, contre le refus d'indemnité fait par le ministre des travaux publics, le 23 juin 1842, ledit refus présenté pour un acte de juridiction incompétemment émané du ministre.

Me de Caqueray, plaidant pour le sieur de Boillet, M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Guilhem, maître des requêtes, rapporteur.

GRANDE VOIRIE. — CONSTRUCTION LE LONG DES ROUTES ROYALES. — PALISSAGE EN BOIS. — APPLICATION DES RÉGLEMENS.

Une palissade en bois rentre dans les prohibitions faites par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, qui interdit à tous propriétaires de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, échoppes ou choses saillantes le long et joignant les routes sans autorisation, et ce, à peine de démolition et de 300 francs d'amende.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, qui avait refusé de condamner à l'amende et à la suppression de la palissade par lui établie, le sieur Larrouy, qui avait fait élever, sans autorisation, une palissade le long et joignant la route royale n° 132 de Bordeaux à Bayonne.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Dumez, auditeur, rapporteur.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — OFFICIER DE GARDE NATIONALE. — DÉFAUT DE RÉÉLECTION. — MAINTIEN SUR LES LISTES.

Les officiers de la garde nationale régulièrement nommés doivent rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été légalement remplacés; en conséquence, l'officier de garde nationale élu en 1834, qui, alors, a prêté serment, doit être maintenu sur les listes des électeurs municipaux de 1843, si depuis 1834 il n'a pas été pourvu à son remplacement, et que la garde nationale dont il fait partie n'ait été ni suspendue, ni dissoute.

Le défaut d'armement, d'équipement et d'habillement complet dans le mois de l'élection, qui, suivant l'art. 55 de la loi du 22 mars 1831, doit faire considérer les officiers de la garde nationale comme démissionnaires, ne peut, *ipso facto*, entraîner la privation des droits électoraux attachés au grade d'officier de la garde nationale; il est nécessaire que l'autorité compétente fasse application de cette disposition de la loi.

Ainsi jugé au rapport de M. Jahan, auditeur, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par confirmation d'un arrêté du 11 mars 1843, du préfet de l'Aude.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — NOMBRE D'ÉLECTEURS. — NOMBRE DE BULLETINS SUPÉRIEUR. — MAJORITÉ ABSOLUE.

Lorsqu'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votans, on ne doit considérer comme ayant obtenu la majorité absolue que ceux qui ont obtenu un nombre de voix tel, qur soustraction faite des bulletins eu trop, ils aient encore la majorité absolue.

Ainsi quand l'urne contient 98 bulletins, tandis qu'il n'y a que 95 votans, on doit annuler l'élection de celui qui n'a que 50 voix, parce qu'en lui retranchant 3 voix il n'en a plus que 47, et qu'il en faut 48 pour avoir, dans ce cas, la majorité absolue.

Ainsi jugé au rapport de M. de Lavenay, auditeur : M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SUÈDE.

Cour Royale de Stockholm.

ABJURATION DU PROTESTANTISME. — POURSUITES POUR HÉRÉSIE.

La Cour royale de Stockholm (*Swea Hofraett*) est en ce moment saisie d'une affaire du genre de celles qui rentraient plus spécialement dans les attributions des Tribunaux de l'inquisition.

Un jeune ouvrier peintre, nommé Jean-Oscar Nilsson, originaire de Stockholm, né et élevé dans le culte luthérien, religion dominante en Suède, se convertit dans le mois de novembre dernier au catholicisme.

Aussitôt, le pasteur de la paroisse de Frédéric, sur laquelle le sieur Nilsson est né, le dénonça au Consistoire royal, et cette autorité manda Nilsson, lui fit de graves reproches de ce qu'il avait abjuré le culte pur et évangélique pour les erreurs du catholicisme, et l'invita de rentrer dans l'église protestante, qui seule pourrait lui procurer le salut de son âme.

Le sieur Nilsson répondit qu'il avait embrassé le catholicisme par conviction, qu'il était catholique de toute son âme, et qu'il n'abandonnerait pas un culte qui, selon lui, est la vraie religion du Christ.

Alors le consistoire interrogea Nilsson sur les motifs qu'il avait eus pour changer de religion, et lui demanda où et par qui il avait été instruit dans le catholicisme; quelle différence il y aurait, selon lui, entre les doctrines catholiques et celles enseignées par Luther, etc.; et comme Nilsson ne voulut donner aucune explication à cet égard, parce que, disait-il, une autorité ecclésiastique d'un autre culte ne pouvait avoir aucun droit de s'occuper de sa religion, le consistoire porta plainte contre lui au procureur-général du roi près la Cour royale de Stockholm, qui, en vertu de lois fort anciennes, doit juger en première instance toutes les affaires concernant les actes chrétiens.

Le sieur Nilsson a été traduit devant cette Cour, toutes les chambres réunies en audience solennelle.

M. le président, après les questions d'usage, lui a fait subir l'interrogatoire suivant :

D. Est-il vrai que vous avez préféré le culte catholique au culte de vos pères, dans lequel vous êtes né? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous fait votre abjuration? — R. Ici, à Stockholm, dans la chapelle de S. M. la reine douairière.

D. Vous rappelez-vous la promesse que, lors de votre confirmation, vous fîtes à Dieu, de rester fidèle à la religion selon la confession d'Augsbourg? — R. Je me rappelle très bien cette promesse; mais lorsque je la fis j'étais trop jeune pour qu'elle pût être le résultat d'une mûre réflexion : au surplus, mes convictions ont changé depuis.

D. Ne croyez-vous pas qu'il soit plus raisonnable de baser sa conviction religieuse sur la Bible, que sur les ordonnances d'un pape? — R. La Bible est le fondement des doctrines catholiques aussi bien que des doctrines protestantes.

D. Vous avez épousé une femme catholique. Votre mariage a-t-il été pour vous un motif d'abjurer la religion de vos pères? — R. Non, Monsieur. Mes convictions seules m'ont déterminé à agir comme je l'ai fait.

M. le président : Nos lois punissent sévèrement les personnes qui abjurent la religion de l'Etat. Une accusation grave pèse sur vous, mais il vous reste un moyen de la faire tomber, c'est de rentrer dans le giron de l'Eglise que vous avez quittée. Etes-vous décidé à profiter de ce moyen? — R. Non, Monsieur, je suis catholique fidèle, et je proteste vouloir vivre et mourir dans la religion que j'ai embrassée spontanément, et, je le répète, par conviction.

M. le président donne la parole à M. le procureur-général du Roi, qui pose les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour,

» Attendu que Jean-Oscar Nilsson a abjuré notre religion pure et a embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, lui appliquer le paragraphe 2 de l'édit sur la religion, de 1686, combiné avec le paragraphe 3 du chapitre 1er du Code pénal;

» Et, en conséquence, le condamner au bannissement perpétuel, et le déclarer lui et ses descendans directs incapables de jouir des droits civils en Suède, d'y posséder aucun bien et d'y recueillir aucun héritage. »

Après plusieurs jours de délibération, la Cour a prononcé, le 21 mars, un arrêt qui a condamné Nilsson aux peines requises par le procureur-général du Roi.

Le condamné s'est pourvu en grâce. On croit généralement que le Roi fera grâce pleine et entière.

QUESTIONS DIVERSES.

La péremption d'instance, à défaut de poursuites pendant trois ans, est applicable aux instances portées devant le Tribunal de commerce.

La prescription de cinq ans, dont sont frappés les billets à ordre par l'article 189 du Code de commerce, ne peut être opposée par le syndic d'une faillite, lorsqu'il résulte de circonstances graves, précises et concordantes, que le billet à ordre n'a pu être payé par le failli, et que le syndic détenait clandestinement ce billet.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Devinck, audience du 3 avril; plaidans, MMes Schayé et Martinel, agréés.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 2 avril. — M. BIENVENU ET M. BAILLACHE. — Depuis longtemps les Tribunaux et les journaux retentissent des débats qui divisent MM. Bienvenu et M. Baillache. Notre Tribunal était appelé à connaître d'un épisode de ce drame, dont on ne peut encore prévoir la fin.

M. Bienvenu avait fait citer son adversaire devant le Tribunal de police correctionnelle, pour se voir condamner, par corps, au paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts, en raison de la diffamation qu'il aurait commise à son égard dans des mémoires et des lettres qu'il aurait fait distribuer dans l'arrondissement de Boulogne.

De son côté, le sieur Baillache a attrait à son tour le sieur Bienvenu devant le même Tribunal à fin de dommages-intérêts pour le tort à lui causé par une dénonciation calomnieuse.

Après avoir entendu, pour M. Bienvenu, Me Favre, du barreau de Paris, et pour M. Baillache, Me Dubréna, aussi du barreau de Paris, le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour la prononciation du jugement. Nous ferons connaître le résultat.

— SUICIDE PAR STRANGULATION. — Hier soir, un individu, vêtu d'une blouse, demanda à loger dans une petite auberge de la rue Royale, à l'enseigne de la Grenade.

Après le souper, pendant lequel il avait paru assez soucieux, il se fit conduire dans une chambre à coucher. Il en demanda une grande à un seul lit, annonçant l'intention de séjourner assez longtemps dans l'auberge.

La fille qui l'accompagnait l'ayant questionné sur son état, il répondit qu'il était ouvrier carrossier, et que, le lendemain, il devait travailler chez le sieur Belvalette, carrossier, qui demeure auprès de l'auberge de la Grenade.

Le lendemain matin, on ne vit pas descendre l'étranger. On attendit jusqu'à onze heures. Alors on pénétra dans sa chambre, et on le trouva pendu.

Après s'être couché, selon toute apparence, car le lit était défait, il avait accroché une corde au ciel de son lit, se l'était passée autour du cou, et s'était laissé glisser sur le plancher, qu'il touchait de la pointe des pieds.

On n'a trouvé sur ce malheureux aucun papier qui pût faire connaître son nom et son origine. Il ne possédait que 2 fr. 50 c., somme insuffisante même pour acquitter ce qu'il devait à l'auberge.

Le cadavre a été transporté à l'hospice, et le commissaire de police a recueilli tous les renseignemens propres à la faire reconnaître

— DOUBS (Besançon), 2 avril. — Le 22 février dernier, à neuf heures du soir, des cris qui appelaient du secours se firent entendre près du pont de Battant. Quelques personnes accoururent, et virent un homme qui paraissait lutter contre les flots. On détacha une barque pour le secourir; mais déjà les cris avaient cessé...

Le lendemain un logeur, dans la maison duquel un ouvrier appelé Scheybell occupait une chambre garnie, ne le voyant pas revenir, et inquiet de sa disparition, alla prévenir le commissaire de police. Ce fonctionnaire s'enquit de la manière dont Scheybell avait passé la soirée du 22 février. On apprit que le nommé Coulon, repris de justice, avait acheté le 22 février, environ à sept heures du soir, de Scheybell, pour 75 centimes, un mauvais pantalon, et que le prix en provenant avait été dépensé par Coulon et Scheybell dans des cabarets. Coulon ne nia point cet achat; seulement il prétendit avoir quitté Scheybell aussitôt après le marché conclu, et avant d'arriver au pont de Battant, soutenant que son état d'ivresse complet ne lui aurait pas permis d'aller plus loin.

Un jeune enfant qui, remarquant une altercation assez vive entre les deux ivrognes, et poussé par la curiosité, les avait suivis jusqu'au pont de Battant, vint donner un démenti à cette explication.

Cependant, comme toutes les recherches pour retrouver l'individu qui avait dû être précipité dans le Doubs étaient restées infructueuses, le corps du délit manquait, lorsque, le 31 mars, des bateliers, en démarrant un bateau qui stationnait dans le canal, près du moulin de Tarragnot, aperçurent sous ce bateau un cadavre que plusieurs personnes reconnurent pour être celui du malheureux Scheybel. Son livret, qu'on trouva encore sur lui, ne laissa aucun doute à cet égard.

Malgré cette charge nouvelle, Coulon persiste dans ses dénégations.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — Il vient de se passer un fait assez extraordinaire sur le coteau de Gan. Deux propriétaires, dont les vignes, placées sur un terrain fort en pente, ne sont séparées l'une de l'autre que par un étroit chemin vicinal, ont trouvé, il y a quelques jours, en allant travailler leur vigne, qu'il s'était opéré, à la suite des grandes pluies, un bouleversement général du sol.

Le terrain le plus élevé, miné par la filtration des eaux pluviales, avait glissé tout d'une pièce sur la surface marneuse du chemin, et était venu se superposer sur le vignoble voisin, qu'il avait en partie écrasé sous une couche de deux ou trois mille tomberaux de terre. Et cette vigne descendue d'un enclos à l'autre comme sur des rails de chemin de fer, conservait ses ceps entiers et debout.

Après s'être lamentés sur un pareil bouleversement, il s'est agi pour les deux voisins de régler comment cette étrange mutation de sol serait acceptée par l'un et par l'autre. Le propriétaire du terrain d'en haut a signifié à celui d'en bas qu'il comptait reprendre ses ceps de vigne passés par glissade dans le domaine de l'autre. Ce dernier a fait réponse qu'il ne demandait pas mieux que de restituer lesdits ceps, mais à cette condition expresse qu'on rétablirait sa propriété dans son état antérieur; que les trois mille charretées de terre seraient enlevées, ses ceps remis sur pied, etc., etc., ou que sans cela il voulait le maintien des choses.

L'affaire en est là

— HAUT-RHIN (Colmar). — On lit dans le *Courrier du Haut-Rhin* : « *La Prière de Saint-Christophe* est encore usitée quelquefois dans la classe du peuple de la campagne; elle a pour but d'obtenir de grandes sommes d'argent. On comprend qu'à notre époque l'expérience seule de son inefficacité doit faire que le plus grand nombre a renoncé à ce moyen de faire fortune. Il y a quelques jours, cependant, un jeune ouvrier tailleur de pierre Wurtembergeois, nommé Frédéric-Godefroi Hopt, tenta l'épreuve. Il quitta le soir, vers onze heures, une auberge de Wasserbourg, et se rendit au carrefour voisin, où, se mettant au pied d'une croix, il commença son invocation au Samson de l'Evangile. Le matin, des passans le virent toujours dans la même position, mais il semblait souffrant, et essuyait souvent la sueur de son front; ils lui adressèrent inutilement la parole. Le maire de la commune, prévenu du fait, se transporta sur les lieux : le malheureux était mort d'une attaque d'apoplexie. Il avait encore un papier à la main, sur lequel se trouvait écrite la prière :

« Saint Christophe, qui avez fait passer le Jourdain à notre Seigneur Jésus-Christ, ayez pitié de moi.

4 pater et 8 ave.

» Saint Christophe, qui avez porté le Christ, procurez-moi 90,000 florins.

6 pater et 10 ave, etc.»

Au bas de la page était écrite cette recommandation;

N'interrompre ces prières par aucune autre parole, sinon elles sont à recommencer.

Ceci explique pourquoi ce malheureux avait refusé, le matin, de répondre aux passans.

PARIS, 5 AVRIL.

— NOMINATIONS JUDICIAIRES. — On assure que les nominations suivantes seront prochainement publiées par *le Moniteur* :

M. Gaultier, procureur-général à la Cour royale de Rouen, serait nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Fabvier.

M. Salveton, procureur-général à Amiens, serait nommé procureur-général à Rouen.

M. Henriot, procureur-général à Montpellier, serait nommé procureur-général à Amiens.

— Le bruit s'était répandu aujourd'hui à la Bourse qu'une tentative d'assassinat avait été commise sur la personne de Mme la duchesse d'Orléans. Ce bruit n'avait heureusement rien de fondé.

Voici ce qui s'était passé :

Ce matin, à la chapelle de la rue Chauchat, un jeune homme qui se trouvait dans une tribune en face de celle occupée par S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans, a fait quelques gestes qui ont dû éveiller l'attention des agens préposés au maintien de l'ordre.

Comme ces agens invitaient cet individu à se retirer, celui-ci a tiré de sa poche un poignard de très petite dimension, sans paraître d'ailleurs en vouloir faire usage.

Il a été conduit hors de la chapelle, et l'on a reconnu qu'il était Allemand d'origine, qu'il habite ordinairement le Hanovre, et que ses facultés mentales étaient dérangées.

— Denis n'a pas encore vingt-deux ans, et déjà il a subi de nombreuses condamnations pour vol, violences et autres méfaits. Avant-hier, des agens du service de sûreté ayant rencontré cet homme, crurent s'apercevoir qu'il suivait une voiture chargée de ferraille; il l'observèrent attentivement, et le virent bientôt entrer dans l'impasse Dani, où s'arrêta la voiture qu'il avait suivie. Denis alors, profitant du moment où le conducteur était entré dans une maison, grimpa sur la voiture, et s'empara d'un sac de ferraille d'un poids énorme avec lequel il sauta lestement à terre : il allait gagner au large, mais les agens se montrèrent et lui coupèrent la retraite. « Laissez-moi donc passer, leur dit-il sans s'émouvoir, c'est une farce que je lui fais... Vous allez le voir chercher tout à l'heure, et nous rirons. »

En parlant ainsi il était parvenu, malgré le fardeau qu'il portait, à se dégager des mains des agens, et peut-être allait-il leur échapper; mais plusieurs passans s'étant mis à sa poursuite, parvinrent bientôt à l'arrêter. Allons, dit-il alors d'un air résigné, en voilà encore pour un an.

Cet effronté voleur a été mis, pour la cinquième ou sixième fois, à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 mars dernier, du procès intenté à M. et à Mme Simon pour résistance à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. M. Simon, qui a été acquitté, et dont l'épouse a été condamnée seulement par défaut et en l'absence de son avocat, nous écrit pour réclamer contre certaines expressions de notre compte-rendu, desquelles, suivant lui, il paraîtrait résulter qu'il aurait contrefait le procédé de dorure par le galvanisme de MM. de Ruolz et Elkington. M. Simon déclare qu'il dore non pas par le galvanisme, mais par immersion; qu'à l'égard de ce dernier procédé, il est depuis longtemps en contestation avec M. Christofle, cessionnaire du brevet de MM. de Ruolz et Elkington, et que l'arrêt de la Cour royale qui, par infirmation d'un premier jugement, a validé le brevet, est en ce moment soumis à l'appréciation de la Cour de cassation.

— La femme Joséphine, âgée de 54 ans, a un goût prononcé pour la volaille; non pas ce goût champêtre et ydillique qui consiste à aller chaque matin distribuer de la mie de pain et de la graine aux habitans d'une basse-cour, qui viennent becqueter à vos pieds en agitant de joie leur plumage bariolé, mais ce goût matériel qui ne prise ces intéressans volatiles que lorsqu'ils ont tourne pendant une heure à la broche devant un feu ardent, qui leur a imprimé cette surface dorée si appétissante pour les gourmands.

Déjà Joséphine a été condamnée trois fois pour soustractions à l'étalage de rôtisseurs : hier encore, sans respect pour le vendredi, et un vendredi de carême! elle enleva un magnifique poulet rôti dans la montre du sieur Bossié, marchand de volailles au marché Saint-Martin.

Celui-ci, qui l'avait aperçue, se mit à sa poursuite en criant au voleur! Mais Joséphine, à qui, en dépit de ses onze lustres, la peur et la gourmandise donnaient des ailes, fuyait comme un lièvre, et, dans sa course, déchiquetait à belles dents le friand morceau qui l'avait si bien tentée. Enfin, quand on parvint à l'arrêter, elle avait avalé une grande moitié du poulet : elle a été conduite au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

— SUISSE (Berne), 1er avril. — (Correspondance de la *Gazette des Tribunaux*.) — Il est peu de pays en Europe où le sentiment religieux soit plus vivace et où il ait

moins souffert des événemens extérieurs que la Suisse. La révolution de Zurich, en 1838, où l'on a vu un gouvernement renversé en quelques heures, parce qu'il passait pour favoriser les doctrines du célèbre docteur Strauss; la réaction qui, un peu plus tard, s'est manifestée dans le canton de Lucerne, où le peuple avait cru remarquer chez ses gouvernans une tendance par trop philosophique : ces deux exemples récens suffisent seuls pour démontrer que catholiques et protestans sont jaloux de tout ce qu'ils croient être de nature à porter atteinte à leurs croyances.

Hâtons-nous cependant de dire que le fanatisme est devenu étranger aux mœurs suisses, et a même fait place, dans les principaux cantons du moins, à une sage tolérance, fruit d'une instruction généralement répandue surtout depuis le nouvel ordre des choses introduit depuis 1830. Comme preuves plus patentes de cette tolérance, nous signalerons entr'autres l'accord qui, dans la plupart des cantons mixtes règne entre, catholiques et protestans. l'érection de temples catholiques dans les localités protestantes, et *vice-versâ*, et aux frais desquels les populations de l'autre culte ou leurs gouvernemens contribuent généreusement; ailleurs, à Berne, par exemple, on voit exister le *simultaneum*, où protestans et catholiques vont célébrer leur culte dans le même temple, sans que jamais on entende parler du moindre conflit entre eux. Nous voyons aussi tolérées dans les principales localités de la Suisse des chapelles pour l'exercice des cultes galican, grec, etc., etc.; et enfin les juifs sont tolérés presque partout, même en ce qui concerne l'exercice plus ou moins public de leur culte.

Un arrêt qui vient d'être rendu (le 30 mars) par la Cour suprême de la république de Berne est un fait très caractéristique à l'appui de ce qui vient d'être dit.

Il s'agissait d'un procès de presse intenté d'office à un libraire de Berne, M. Jenni fils. Déjà, en 1842, ce libraire avait imprimé un petit recueil de poésies en allemand, intitulé : *Chansons noires*, dont l'auteur est, à ce qu'il paraît, un Allemand nommé Franz-Joseph Eggerler, habitant actuellement Constance, mais qui ne figurait que sous le pseudonyme de Dalei. Ce petit ouvrage était demeuré ignoré de la police, alors que, le 26 mai 1843, M. Jenni, qui est éditeur d'un journal satirique, ayant pour titre : *La Lanterne magique*, fit insérer dans cette feuille une chanson extraite de ce recueil, et intitulée : *Dieu et le Pape*, et dont les deux premiers vers font suffisamment connaître l'esprit; en voici le sens : *De quel blasphème, ô pape, ne t'es-tu pas rendu coupable, en te disant le représentant de Dieu!*

Cette chanson, portait la dénonciation, contient de grossiers outrages envers le pape, et, attendu que l'Eglise catholique le reconnaît et le vénère comme son chef, ces faits constituent en même temps un délit envers l'une des confessions garanties par l'Etat.

Connamné au Tribunal du district de Berne, le libraire Jenni avait fait appel de cette sentence. Voici un extrait de sa défense écrite, et à laquelle, prétend-on, un savant criminaliste, professeur à l'Université de Berne, n'est pas étranger :

Après avoir d'abord cherché à faire ressortir une fin de non-recevoir contre l'action de la circonstance que le recueil auquel il avait emprunté la chanson en question n'avait pas été incriminé dans le délai légal, la défense, abordant le fond dit : « D'après l'opinion des catholiques éclairés, la papauté ne fait point partie essentielle de la religion catholique; et l'histoire ecclésiastique démontre plutôt que le pape n'est ni plus ni moins que tout autre évêque et que la suprématie qu'il s'arroge ne repose que sur de fictions et sur l'usurpation. Il faut aussi considérer qu'alors même que le pape serait à envisager comme le *premier serviteur* (le chef) *de l'Eglise catholique*, il ne serait pas pour cela la *religion catholique* elle-même, tout aussi peu que le landammann ou l'avoyer d'une république est à considérer comme l'Etat. La théorie que nous combattons ici n'est, à la vérité, pas nouvelle, car depuis qu'il existe des prêtres, ceux-ci n'ont que trop cherché à établir une identité entre eux et la religion; de là ces nombreux dangers pour la religion.

Si notre partie adverse, le gouvernement de Berne, voulait faire l'application de cette théorie d'une manière générale, elle pourrait se trouver dans une position très difficile, car les couvens de l'Argovie étaient aussi un objet de la vénération de la population catholique, et cependant le gouvernement ne s'est fait aucun scrupule de sanctionner leur abolition de la part du canton d'Argovie.

Il ne faut enfin, dit la défense, pas perdre de vue que l'écrit incriminé ne contient rien autre chose que la conviction religieuse d'un vrai protestant, expression formulée à la vérité dans des termes un peu rudes; mais comme il s'en trouve au surplus dans les écrits des réformateurs Luther, Swingli; Manuel, etc., etc., et même encore dans le catéchisme de Heidelberg, qui, jusque dans ces derniers temps, était encore en usage dans nos écoles populaires. Par quelle raison un protestant de nos jours ne pourrait-il plus exprimer sur le pape, sur le culte des images, sur les indulgences, la même manière de voir que les fondateurs de sa confession, alors encore que, régulièrement chaque année, le pape maudit les protestans par d'horribles formules?

Ce système de défense n'a pas été goûté davantage en appel qu'il ne l'avait été par les premiers juges, et bien que dans l'une et l'autre instance les Tribunaux fussent composés *en entier* de protestans, ils ont compris que ce n'était pas au point de vue protestant qu'ils devaient juger l'écrit incriminé. L'arrêt a reconnu l'accusation fondée, et, par application de la loi sur les abus de la presse, M. Jenni a été condamné en cinq jours d'emprisonnement convertis en cinq semaines d'exil du district de Berne; 2° en 25 fr. de Suisse d'amende, et 3° enfin, à la destruction des exemplaires saisis et aux frais.

Spectacles du 6 avril.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. Grand concert.
ODEON. — Jane Grey.
VAUDEVILLE — Pierre, la Polka en Province, Passé minuit.
VARIÉTÉS. — La Polka, la Fille de l'Avare, une Separation.
GYMNASE. — La Belle-Amélie, Alberta première, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — La Peau, Ravel en voyage, Carlo, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Fantasmagorie, La Polka, les Ombres chinoises.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Rue Saint-Honoré, n. 25 et 27.

GRANDES NONVEAUTÉS.

EN LINGERIES,

Toutes Confectionnées.

AUX INNOCENS.
MAISON DESVAUX.

NOUVEAUTÉS

POUR PANTALONS ET GILETS.

MANTELETS de toutes formes,

CONFECTIONNÉS DANS LE PLUS NOUVEAU GOUT.

Cet ancien établissement, contre lequel aucun autre n'a pu lutter jusqu'à ce jour pour la spécialité des BLANCS de FIL et de COTON, vient de faire de nouveaux approvisionnemens qui lui permettent de satisfaire à tous les besoins. Les dames reconnaîtront facilement la qualité supérieure des toiles et les prix vraiment extraordinaires auxquels elles pourront se les procurer. En vue de répondre aux besoins de la saison, le propriétaire vient de réunir dans ses magasins un des plus riches assortimens d'articles d'été, au prix desquels les exigences de la mode n'ont fait subir aucune augmentation sur ceux déjà connus. Cette maison, si recommandable par la confiance qu'a dû lui mériter d'ailleurs sa réputation de BON MARCHÉ, offre l'échange et même le remboursement des marchandises qui ne conviendraient pas.

171, Rue Montmartre. **SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.** ***Rue de l'Odéon, 30.***

Avis aux Personnes qui habitent la Campagne, ou à celles qui y vont pendant l'été.

A la campagne et à Paris, il est difficile de se procurer de bons vins lorsque l'on a du monde à dîner. L'administration de la *Société Œnophile*, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées, vient de faire confectionner des paniers de 6 et 12 bouteilles, comprenant les cinq à six sortes de vins qui doivent figurer dans un repas.

	Panier de 6 bouteilles.		Panier de 12 bouteilles.	
Après le potage.	Madère.	1 Blle	Madère.	1 Blle
Entremets. . . .	Beaune.	2 »	Beaune.	4 »
Rôti.	Bordeaux-Médoc.	1 »	Bordeaux-Médoc.	3 »
	Chambertin. . . .	1 »	Chambertin. . . .	2 »
Dessert:	Champagne. . . .	1 »	Champagne. . . .	2 »

Tous ces vins, très-vieux de bouteilles, sortent des meilleurs crus et supporteront aisément la comparaison avec ceux payés 4 et 5 fr. chez les meilleurs restaurateurs.

Prix des Paniers francs de port et d'emballage.	*Pour :*	*Paris :*	*Banlieue :*	*Province :*
	6 Blles	16 fr.	14 fr.	17 fr.
	12 »	30 »	27 »	32 »

S'adresser rue Montmartre, 171, ou rue de l'Odéon, 30, soit directement, soit en un mandat sur Paris ou un bon de poste.

PHARMACIE 13, r. Ne-des-Pet.-Champs, près le Palais-Royal. **Flacon : 5 fr.**

ÉLIXIR DE PÉRYLHE

Préparé par BOGGIO, pharmacien, suivant le Codex. **1/2 flacon : 2 f. 50**

TONIQUE, AMER, DÉPURATIF, ANTI-SCROFULEUX.

Approuvé et autorisé par le Gouvernement et l'Académie royale de Médecine.

CONTRE TOUTES LES MALADIES CHRONIQUES, LES AFFECTIONS DE LA PEAU, LYMPHATIQUES, SCORBUTIQUES, LA CHLOROSE, LA SYPHILIS, LA GOUTTE, ETC.

GRATUITES de 9 *heures à 1 heure.* A LA PHARMACIE Par correspondance (Affranchir).

CONSULTATIONS TOUS LES JOURS,

Par un docteur en médecine, ancien élève des *Hospices de St-Louis et du Midi.*

PARTICULIÈRES, *de 1 heure à 4 heures,* CHEZ LE DOCTEUR 2, place Louvois, quart. Richelieu.

Consultations médicales.

Tous les jours, de 9 heures du matin à 9 heures du soir.

RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 3, PLACE DE LA BOURSE.

Traitement des

MALADIES SECRÈTES

RÉCENTES OU INVÉTÉRÉES.

Les nombreuses guérisons obtenues dans des cas désespérés à l'aide d'un traitement simple et peu coûteux et très facile à suivre, sont les meilleures garanties de la supériorité des moyens qu'on emploie sur ceux qui ont été mis en pratique jusqu'à présent.

On traite aussi les Maladies de la Peau et les Maladies chroniques

(Consultations gratuites.)

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (Affranchir.)

COURROIES DE MÉCANIQUES

ET TISSUS POUR CARDES EN CAOUT-CHOUC.

GUÉRIN Jne ET Cie, BREVETES, *rue des Fossés-Montmartre,* **11,** *à* **PARIS.**

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N. 1 très fort, 40 centimes le mètre, sur un centimètre de largeur. N. 2, un peu moins fort, 35 centimes. N. 3, force ordinaire du cuir, 30 centimes.

Le Papier MARION **AUX ANGLES ARRONDIS** et **AU FILET PERLÉ**, est le *nec plus ultrà* du bon ton. Mais que dire du **PAPIER A PETITS PLIS** si gracieux et si coquet que **MARION** vient de faire paraître? Egager les acheteurs à le voir. **AU MAGASIN GENERAL, CITÉ BERGÈRE, 14** et chez les principaux papetiers de Paris, de la France et de l'étranger.

Avis divers.

VENTE APRÈS FAILLITE.

D'un Gazomètre, à la Villette, près l'embarcadère du bateau-poste de Paris à Meaux,

Et d'une Machine à broyer le chocolat, rue Folie-Méricourt, 30,

Le samedi, 13 avril 1844, à 11 heures du matin, par le ministère de Me Danthonay, commissaire-Priseur, rue de Choiseul, 13.

La vente commencera par le Gazomètre, à 11 heures du matin, à la Villette, et se continuera rue Folie-Méricourt, 30, pour la Machine à broyer le chocolat, etc., à 2 heures de relevée

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. Durand-Morimbau, avocat, rue de Lancry, 10;

2° A M. Siry, rue Lafayette, 7;

3° A M. Doval, boulevart St-Denis, 24, syndics des faillites.

Etude de M. Durmont, agréé, rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires de la compagnie de la houlière de Montieux-St-Etienne, créée par acte reçu Me Fould, notaire à Paris, le 18 mars 1838, enregistré, qui sont en retard d'effectuer le paiement des 2e et 3e versemens sur les actions nos 6, 7, 49, 122, 303, 435, 436, 475, 476, 566, 567, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 696, 967, 722, 812, 823, 902, 903, 917, 918, 919, 930, 961, 982, 1142, 1143, 1221, 1222, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1334, 1392, 1583, 1584, 1585, 1649, 1650, 1930, 1931, 38, 39, 40, 41, 211, 212, 568, 1239, 1399, 1400, 1401, 1816, 2422, 213.

Et le troisième versement sur les actions nos 50, 51, 52, 53, 100, 101, 238, 239, 240, 241, 242, 277, 278, 477, 499, 500, 512, 513, 547, 548, 549, 550, 551, 602, 642, 643, 671, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 706, 707, 708, 807, 855, 858, 861, 862, 863, 921, 922, 929, 930, 1173, 1193, 1199, 1200, 1216, 1217, 1287, 1288, 1302, 1303, 1304, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1390, 1391, 1653, 1654, 1949, 1950, 54, 55, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 91, 165, 166, 167, 168, 258, 259, 53?, 556, 575, 640, 670, 806, 901, 970, 1118, 1169, 1170, 1171, 1214, 1215, 1223, 1239, 1240, 1241, 1297, 1298, 1419, 1938, 1939, 1940, 1953, 1954, 1955, 1969, 1970, 2016, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2420, 2421, 3446.

Sont prévenues que faute par eux d'opérer ce versement entre les mains de M. Stern, banquier à Paris, rue Laffitte, 33, dans la quinzaine de ce jour, M. Hamet, agent général de la compagnie, se pourvoira ainsi que de droit.

B. DURMONT. (2130)

MM. SEYMOUR ET MALLAN,

chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lower Brook St Londres, brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre minéral Succedaneum (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la bonté des dents naturelles, et que MM SEYMOUR et MALLAN fixent, sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

LES CHOCOLATS AU HOUBLON ou au NOYER, brevetés.

Alimens les plus fortifians, et tous les Chocolats connus, se trouvent chez WANNER père et Ce, r. Ne-des-Petits-Champs, 28. Chaque article porte le cachet et la signature de la maison.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Adjudications en justice.

Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi, 17 avril 1844, une heure de relevée,

d'une MAISON

sise à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, n. 52.

Mise à prix. . . . . 58,000 fr.
Produit net. . . . . 3,725 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIBET, avoué poursuivant, rue Thérèse, 2;

2° Et à Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11.

Etude de Me EM. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

Le jeudi, 25 avril 1844.

En un seul lot.

D'une MAISON,

en construction et d'un petit chantier entouré de murs tenant à ladite maison.

Le tout situé à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, devant porter le no 48.

Mise à prix outre les charches, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me EM. GUÉDON, avoué poursuivant.

Etude de Me J. CAMARET, avoué, quai des Augustins, 11.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 13 avril 1844,

D'une grande

propriété

sise à Paris, entre les rues St-Dominique, 165, et de Grenelle, 171, de la contenance totale de 6,960 mètres carrés environ, divisée en deux lots qui pourront être réunis.

Sur les mises à prix :

Le 1er lot, composé de bâtimens sur la rue St-Dominique, cours, jardins et dépendances, de 50,000 fr.

Et le deuxième lot, comprenant un terrain sur la rue de Grenelle, actuellement à usage de chantier de bois à brûler, de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Camaret, avoué poursuivant;

2° A Mes Blot et Maës, avoués colicitans;

3° Et à Mes Deshayes et Girard, notaires. (2046)

A vendre

UNE BELLE PROPRIÉTÉ

Sise en Bourgogne, à 26 myriamètres de Paris, route de Lyon, ligne projetée du chemin de fer;

Consistant en un beau château, terres, prairies et bois, canal et deux étangs.

Produit net d'impôts justifié par baux authentiques, 10,000 francs.

On vendra à raison de 3 p. 0/0 net d'impôts.

S'adresser à Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et marché Saint-Honoré, 21. (1976)

Adjudication, par suite de dissolution de société, en l'étude de Me INNOCENT, notaire à Rouen, le lundi 15 avril 1844, à midi,

D'un établissement de FABRIQUE DE CARDES en grande activité et d'un grand produit, situé à Rouen, ensemble la clientèle y attachée.

S'adresser audit Me Innocent, notaire à Rouen, rue aux Ours, 23. (2081)

Étude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un

Terrain

avec grand

Bâtiment

à usage de magasin, non encore numéroté, sis à Paris, rue Percier projetée, allant de la rue Fontaine-St-Georges à la rue Blanche.

Contenance : 538 mètres environ.

Cet immeuble est loué moyennant 4,700 f. par an.

Mise à prix : 65,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 avril 1844.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Maës, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Grammont, 12;

A Me Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 15. (2069)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Auguste Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, qui en a lu minute, en présence de témoins, le 25 mars 1844. Enregistré.

Contenant formation de société, dont l'objet sera ci-après indiqué, entre M. Paul HUET DE GUERVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 4 bis, seul gérant responsable, d'une part;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts de la société, en prenant, des actions d'autre part.

Il a été extrait ce qui suit : Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Huet de Guerville, et en commandite à l'égard des autres associés, simples bailleurs de fonds; art. 3. Cette société a pour objet : 1° La vente aux enchères ou autrement de comestibles de toute espèce, tels que volailles, gibier, beurre, primeurs, poissons, œufs, etc., etc., que le gérant fera arriver à la halle de Batignolles, en se servant des fourgons de la Factorerie du commerce ou de toute autre voie prompte;

2° L'acquisition, si l'assemblée générale dont il sera ci-après parlé le trouve nécessaire, du marché de Batignolles et des terrains contigus dont la société serait locataire et de tout autre terrain adjacent.

Art. 4. La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, qui commencent à courir le 1er mars 1844; elle sera définitivement constituée le jour où la moitié des actions aura été souscrite; cette constitution résultera de la déclaration que fera le gérant par acte, ensuite de l'acte de société. Elle pourra être prorogée.

Art. 5. Le siége de la société est établi à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 19.

Art. 6. La raison sociale sera, HUET DE GUERVILLE et Ce.

La signature appartiendra à M. Huet de Guerville seul, et sera Huet de Guerville et Ce.

Art. 7. Le fonds social est fixé à cinquante mille francs; il ne pourra être augmenté que dans le cas ci-après prévu :

Ce capital est divisé en cinq cents actions de 100 fr. chacune moitié de chaque action sera exigible contre la remise de l'action, l'autre moitié ne pourra être réclamée que suivant les besoins de la société, et d'après une décision expresse de l'assemblée générale.

Art. 18. M. Huet de Guerville est le gérant de la société; il est révocable.

Il a seul l'administration et la signature sociale, sous l'inspection d'un comité de surveillance.

Le gérant ne pourra faire aucun emprunt, contracter aucune dette, ni souscrire aucun billet ou effet de commerce.

Toutes dettes contractées contrairement à cette dernière clause n'engageront pas la société.

Art. 56. Le domicile du gérant est au siége de la société.

Suivant un autre acte passé devant ledit Me Balagny, notaire, le même jour 25 mars 1844, enregistré.

M. Huet de Guerville, sus-nommé, a dit, qu'attendu qu'il avait réuni le nombre de deux cent cinquante actions voulu par l'article 4 des statuts de la société dont on vient de parler,

Il déclarait ladite société définitivement constituée.

Pour extrait : (1978)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 mars dernier, enregistré en ladite ville, le 3 avril 1844, folio 33, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert que M. Joseph-Clément CURAULT, parfumeur, demeurant à Paris, rue Pagevin, 5.

Et M. Jean-François POLIDOR, aussi parfumeur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61.

Ont dissous, à compter du 25 mars 1844, la société formée entre eux sous la raison sociale CURAULT et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 août 1843, enregistré au même lieu, le 23 du même mois, folio 98, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Et qu'ils ont nommé M. Jacques-Joseph BAY, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 40, liquidateur de ladite société, auquel ils ont donné pouvoir de faire publier ladite dissolution partout où besoin serait. (1981)

Étude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Thibautodé, 12.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1er avril 1844, enregistré en ladite ville le lendemain, par Texier, qui a reçu les droits.

Arrêté entre M. Fulgence LOIR et M. Prosper CHAVOT, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 13.

Il appert que la société formée entre les susnommés pour le commerce de toiles à doublures, sous la raison F. LOIR et CHAVOT, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double, en date du 20 janvier 1835, enregistré, a été dissoute à compter du 1er avril courant, et que M LOIR, l'un des susnommés, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

METIVIER. (1980)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 avril 1844, enregistré,

Entre M. Etienne DAVID, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, ci devant rue d'Estrées, 27, et actuellement rue de la Chaussée d'Antin, 36,

Et M. Pierre SACAREAU, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, ci-devant rue Lafayette, 59, et actuellement quai de la Râpée, 61.

Il appert : Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée, qui, de fait, a commencé entre les susnommés depuis le 22 mai 1842, et aura encore cinq ans de durée, c'est-à-dire qu'elle finira le 5 avril 1849; que cette société a pour objet tous travaux de constructions à faire et acquisitions de terrains, édifications de constructions sur iceux, et reventes; que le siége de la société est fixé à Paris au domicile de M. DAVID; que la raison sociale et la signature seront DAVID et SACAREAU; que chacun des associés aura indistinctement et concurremment l'administration de la société et la signature sociale; que, cependant, il est expressément convenu qu'il faudra, à peine de nullité, la signature personnelle et collective des deux associés, toutes les fois qu'il s'agira d'engager la société, sous quelque forme ou dénomination que ce soit; qu'en conséquence, et par exemple, tous billets, lettres-de-change, endossemens et tous autres engagemens, obligations hypothécaires, acquisitions, ventes, main-levées d'inscriptions ou d'oppositions, quittances de prix, baux à loyer, transports ou tous autres actes généralement quelconques, devront réunir pour engager la société, la signature des deux associés; qu'aucun des associés ne pourra transporter ses droits dans la société sans le consentement de son associé.

Pour extrait :

DAVID et SACAREAU (1979)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 AVRIL 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PLÉ, fabricant de tôles vernies et bronzes, rue des Fontaines-du-Temple, 29, nomme M. Gallais, juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (No 4428 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 février 1844, qui fixe au 30 mars 1843, l'ouverture de la faillite du sieur LEROUX, boulanger, rue de la Tixeranderie, 58 (No 4099 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1844, qui fixe au 8 juillet 1839 l'ouverture de la faillite du sieur LIGNEL, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 19 (No 3833 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BONCOUR, marchand de meubles, rue St-Victor, 11, le 11 avril à 3 heures 1/2 (No 4425 du gr.);

Du sieur PIEREN, potier d'étain, rue Quincampoix, 17, le 10 avril à 3 heures (No 4410 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOULOGNE, fabricant de voitures, rue Neuve de Lappe, 2, le 10 avril à 3 heures (No 4282 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur BORREL, restaurateur, rue Montorgueil, 61, le 12 avril à 3 heures (No 3745 du gr.);

Des sieurs BORREL et VASPARD, restaurateurs, rue de Valois Palais-Royal, 13, le 12 avril à 3 heures (No 3772 du gr.);

Des sieurs FISCHER et HARTMANN, tailleurs, place Richelieu, 1, le 11 avril à midi (No 4327 du gr.);

Du sieur THOMAS, mercier, rue Rambuteau, 33, le 11 avril à 10 heures (No 4266 du gr.);

Du sieur HAMILLE, fabricant de tresses, rue St-Martin, 36, le 11 avril à 10 heures (No 4311 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BRUNET, passementier, rue aux Fers, 12, le 11 avril à dix heures (No 4319 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DURAND, marchand de bois, rue de Bercy St-Antoine, 57, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Ouvre, rue de la Ferme, 21, syndics de la faillite (No 4317 du gr.);

Du sieur LEVY, parfumeur, rue Richelieu, 61, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (No 4397 du gr.);

Du sieur BAILLIACHE, mercier, rue de la Michodière, 4, entre les mains de M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic de la faillite (No 4405 du gr.);

Du sieur FOURNIER, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (No 4399 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 6 AVRIL.

NEUF HEURES : Mabon, anc. md de farines, synd.; — Knœpfler, fab. de cannes, id.; — Lévy, colporteur, id.; Desgranges, ent. de bâtimens, rem. à huit.; — Laussel, anc. débitant de tabac et eau-de-vie, clôt.

UNE HEURE : Desoinbre, md de châles, id.; — Blévalet, chapelier, id.; — Decaix, md de modes, id; — Halphen, limonadier, id; — Rommers jeune, imprim. sur étoffes, con c

Séparations de Corps et de Biens.

Du 3 avril 1844 : Demande en séparation de biens par Mme Thérèse-Henriette GRENADOU, et Gabriel-Vincent MOULIN, boulanger, à Saint-Ouen, rue de Paris, 4. Maës, avoué.

Du 29 mars 1844 : Jugement de séparation de biens entre Mme Adélaïde-Eulalie CHIBON et Jean-Marie-Casimir VOL, entrepreneur de maçonnerie. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 avril.

M. Véron, 75 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 15. — M. Mallassis, 65 ans, rue Richepance, 7. Mme Avrillon, 36 ans, passage Saulnier, 10. — M. Eichhas, 22 ans, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 31. — Mme Lavenant, 49 ans, rue du Grand-Hurleur, 10. — Mme veuve Aubry, 66 ans, rue de Limoges, 4. — Mme Krier, 56 ans, rue de la Vieille-Lanterne, 2. — Mme Bertrand, 21 ans, boulevard des Filles du Calvaire, 27. — Mlle Bartaud, 25 ans, rue de l'Université, 114. — Mme Etoffe, 95 ans, rue du Bac, 95. — Mlle Arnaud, 97 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 97. — Mlle Renard, 74 ans, petite rue du Bac, 22. — M. Garnier, 68 ans, rue de l'Est, 7.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
26 M. Fossey, à Ste Périne (Chaillot).
30 Mme veuve Toreau, née Sencier, faubourg du Roule, 42.

Avril.
1er Mme Aublet, née Beaufils, à Vincennes.
1er Mme Tetry, rue Bourbon-Villeneuve, 63, et faubourg St-Denis, 34.
3 M. Marie, rue de Ponthieu, 10.

BOURSE DU 3 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 85	122 90	122 75	122 85
—Fin courant	122 90	123 —	122 75	123 —
3 0/0 compt..	83 —	83 —	83 80	82 90
— Fin courant	83 —	83 —	82 90	83 —
Naples compt.	101 15	101 35	101 30	101 30
—Fin courant	— 75	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	123 10	123 35	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 30	83 45	d. 1 »
	83 20	83 10	83 60	83 70	d. » 50
Napl.	—	—	—	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.			D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	»	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 05	»	» 10 »	» » »	» » »
Naples	» 25	»	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	775 —
4 0/0..........	—	— Oblig.....	— —
B. du T.	7 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	1150 —
Banque.......	3140 —	— Dito.......	5150 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do.....	1420 —	— Lille..	— —
——		Maberly.....	397 50
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	— —
— jouiss......	— —	— Oblig......	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4200 —
— jouiss.....	— —	Seyssel......	— —
Chemins de fer. St-Germ..	835 —	——	
Emprunt.	— —	Romain......	106 —
— 1842...	1230 —	Espagne D. active	35 —
Vers. dr..	390 —	— diff...	— —
— Oblig..	1070 —	— pass..	6 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	265 —	Belgique. 5 0/0 1831	102 5/8
Rouen....	935 —	— 1840..	108 —
— au Havr.	695 —	— 1842..	107 1/4
Orléans...	915 —	3 0/0......	— —
— Empr..	1270 —	Banque..	650 —
Strasb.....	276 25	— 1841..	— —
Oblig..	— —	Piémont.....	1240 —
— rescript	— —	Portugal....	46 7/8
Mulhouse	— —	Haïti.........	485 —
Marseille.	755 —	Autriche (L.)	395 —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	61 1/4

BRETON.